Greffe
du Tribunal de Commerce de
Poitiers
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 43247947500019 -
- CODE APE 741 A -

# CERTIFICAT
## DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté CAPGENES
2135 route de Chauvigny
Agropole
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Dépôt effectué par :

Sté CAPGENES
2135 route de Chauvigny
Agropole
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Numéro RCS : Poitiers D 442 497 350 <35188/2002D00222>

| |
|---|
| Pièces déposées le 30/05/2008 Numéro : 2801807 |
| Statuts mis à jour du 27/02/2008 |
| Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 27/02/2008<br>- Modification de l'objet social<br>- Changement de dénomination<br>- Nomination d'Administrateur<br>- Modification(s) statutaire(s) |
| Rapport du Conseil d'Administration du 27/02/2008 |
| Extrait du procès-verbal du 28/03/2008<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Rapport du Conseil d'Administration du 15/02/2008<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Extrait du procès-verbal du 26/02/2008<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Rapport du Conseil d'Administration du 13/12/2007<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Extrait du procès-verbal du 16/01/2008<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Lettre de nomination du 04/10/2006<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Extrait du procès-verbal du 28/01/2008<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Extrait du procès-verbal du 27/03/2008<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Rapport du Conseil d'Administration du 25/03/2008 |

.../...

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Poitiers
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 43247947500019 -
- CODE APE 741 A -

# CERTIFICAT
## DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

| |
|---|
| Pièces déposées le 30/05/2008 Numéro : 2801807 Page 2<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Extrait du procès-verbal du 31/01/2008<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Rapport du Conseil d'Administration du 11/03/2008<br>- Nomination de Représentant permanent |
| Rapport du Conseil d'Administration du 27/02/2008<br>- Nomination de Président<br>- Modification du Conseil d'administration |

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

Capgenes

# STATUTS

*Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 27/02/2008*

# STATUTS DE L'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES

# CAPGENES
# OES ESPECES CAPRINES

## TITRE 1er - CREATION

### Article 1er - Constitution

1. Il est constitué entre les associés coopérateurs **et les associés non coopérateurs** définis au paragraphe 2 ci-après, représentés par les soussignés dûment mandatés, ainsi que par les associés coopérateurs **et les associés non coopérateurs** qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du Code Rural, notamment du livre V (nouveau), par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, des articles L.231-1 L.231-et L.247-10 du code du commerce, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

2. Le terme d'« associé coopérateur » utilisé dans les présents statuts désigne toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale intéressée par l'activité de l'Union.

   **Le terme d' «associé non coopérateur» désigne tout associé visé à l'article 6 paragraphe 4**

### Article 2 - Dénomination

L'Union prend la dénomination de CAPGENES.

### Article 3 - Objet

1 ter. L'Union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations, tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au **Haut Conseil de la Coopération Agricole**.

a) **En tant qu'organisme de sélection agréé au sens de l'article L 653-3 du code rural pour les races caprines :**

**1°- Les services réglementés définis par l'article D 653-31 du code rural et son arrêté d'application**

**2°- Les services non réglementés assurés en tant qu'organisme de sélection, à savoir :**

- la promotion des races caprines ;
- l'appui et conseil génétique en matière d'amélioration génétique et de reproduction ;
- la mise à disposition de personnel spécialisé technique et administratif nécessitée par l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection

FC

**b) Les services liés à l'activité insémination animale, à savoir:**

- mise en oeuvre de schémas de sélection,
- production et cession de la semence des animaux reproducteurs agréés ou mis à l'essai,
- mise à disposition de personnel spécialisé de nature administrative et technique pour les besoins de l'amélioration génétique caprine.

L'Union pourra, à condition d'en donner avis au **Haut Conseil de la Coopération Agricole et** sous réserve des autorisations prévues par les lois et les règlements, créer tous organismes d'études, d'expérimentation ou autres pouvant contribuer à l'amélioration des services qu'elle rend à ses associés coopérateurs et à leurs membres.

Elle pourra également :

- utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

- autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, l'Union peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 7 ci-après, des opérations d'écoulement ou de fourniture de biens se rapportant directement à son objet principal.

3. Les opérations ci-dessus définies et le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par l'Union en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. L'Union pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est membre tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

4bis. La société pourra, en application de l'article L 522.5 du code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec les tiers non-associés dans une proportion, qui ne pourra excéder le cinquième de son chiffre d'affaires annuel.

5. L'objet ci-dessus défini de la société ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, il ne pourrait être porté atteinte à son caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947.

**Article 3bis - Opérations diverses**

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, l'Union pourra :

1° - rendre à toute société coopérative ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services indispensables à cette société sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle société tous services qui lui seraient indispensables ;

2° - prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette société d'intérêt collectif agricole ;

3° - échanger, sous réserve de l'autorisation ministérielle, des services et des produits avec tout membre d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle-même fait partie.

**Article 4 - Durée**

1. La durée de la société est fixée à 99 années, à dater du jour de sa constitution définitive et prendra fin le 25 avril 2073 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'Union n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire d'un **associé**.

**Article 5 - Siège social**

1. Le siège social est établi à : Agropole - 2135, Route de Chauvigny à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550) VIENNE.

2. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration.

## TITRE II - ASSOCIES

**Article 6 - Admission**

1. Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation française, toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'Union peut être admise comme associé coopérateur. La demande d'admission doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'organe d'administration de l'associé coopérateur ayant décidé de demander l'adhésion.

**En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec l'union et, corrélativement, à souscrire un nombre déterminé de parts du capital social, l'union peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 7 ci-après**

2. L'admission a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'Union. Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des voix des membres en fonction dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**3. Il sera tenu au siège de l'union deux registres des adhésions : un registre des associés coopérateurs et un registre des associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur chaque registre, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit.**

**4. Peuvent être associés non coopérateurs :**

**1°) D'anciens associés coopérateurs ;**

**2°) Des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère ;**

**3°) Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;**

**4°) Des établissements de crédit et celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ;**

**5°) Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;**

**6°) Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;**

**7°) Des organismes de droit privé, à caractère professionnel ou interprofessionnel, intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leurs statuts à prendre des participations en capital ;**

**8°) Des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;**

**9°) Des fonds communs de placement d'entreprises constitués entre des salariés de la coopérative agricole ou d'une entreprise comprise dans le champs du même plan ou accord de groupe, dont les parts font l'objet de transmissibilité organisée dans le cadre des dispositions de l'article 17.**

**5. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.**

**6. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier, dans la mesure où ils ont qualité pour être eux-mêmes associés non coopérateurs. S'ils n'ont pas cette qualité, ils se voient rembourser sans délai le capital social qu'ils détiennent de leur auteur.**

## Article 7 - Obligations des associés

**L'adhésion à l'union entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous.**

**1. L'adhésion à l'union entraîne, pour l'associé coopérateur**

1ter. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur, l'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne l'exploitation de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'union, les services qu'elle est en mesure de leur procurer.

**a) L'ensemble des services en tant qu'organisme de sélection de sélection agréé pour les races caprines, visés à l'article 3 paragraphe 1 ter a) ci-dessus**

**et/ou**

**b) Un ou plusieurs des services liés à l'activité insémination animale, visés à l'article 3 paragraphe 1 ter b) ci-dessus**

Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par **un ou plusieurs des** engagements ainsi prévus.

2. Les engagements intervenus en application du paragraphe 1 ci-dessus entraînent pour les associés coopérateurs en application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'Union le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

   En application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du volume des opérations effectivement réalisées avec l'Union par l'un des associés coopérateurs entraîne pour celui-ci le rajustement du nombre des parts sociales.

3. La durée de l'engagement **des associés coopérateurs** est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

4. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période d'égale durée chacune ne pouvant excéder cinq ans, quelle que soit la durée de l'engagement primitif. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 9.

5. Sauf cas de force majeure dûment établie, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

   Cette participation correspond à la quote-part que représente le chiffre d'affaires des services non effectués pour la couverture au cours de l'exercice de constatation du manquement des charges suivantes :

   - les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
   - les impôts et taxes (compte 63) ;
   - les charges de personnel (compte 64) ;
   - les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
   - les charges financières (compte 66) ;
   - les charges exceptionnelles (compte 67) ;
   - les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
   - les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69)
   - les impôts sur les sociétés (compte 69).

6. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

   1°) **Une pénalité égale à 10 % du chiffre d'affaires H.T réalisé avec l'Union au cours du dernier exercice clos, multipliée par le nombre d'années restant à courir en cas de retrait en cours d'engagement d'activité, sans autorisation du conseil d'administration.**

   **Cette base de référence pourra également être multipliée par le nombre d'exercices au titre desquels l'associé coopérateur a souscrit un engagement d'activité qui n'a pas été respecté.**

   **En cas de récidive au cours de la période d'engagement, cette pénalité pourra être doublée, sans préjudice de l'exclusion.**

   2°) L'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes visés au paragraphe 5 ci-dessus et de toutes pénalités s'y ajoutant.

FF

7. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

8. **L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.**

**Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 15 paragraphe 7 des statuts.**

**Tout associé non coopérateur détient au moins une part sociale pendant la durée de son engagement, fixée par sa convention d'adhésion.**

**Lorsqu'il adhère en raison de l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection, l'associé non coopérateur s'engage à conserver au moins une part sociale durant la période de l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection. Au terme de chaque période d'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection, si l'associé non coopérateur souhaite se retirer de l'union, il lui notifie, sa démission par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. A défaut, son engagement se renouvelle tacitement, au même rythme et par périodes de même durée que les durées de renouvellement d'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection.**

## Article 8 - Retraite

1. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de l'Union avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus.

2.

1° En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de l'Union et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales de l'intéressé, d'entraîner la réduction du capital social souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union.

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande lui a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration qui en donne acte.

**4. L'associé non coopérateur se retire de la coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 7 (paragraphe 8).**

**5. Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de l'union avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la société.**

**6. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 6 (paragraphe 4) ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de l'union agricole et de ses filiales.**

**7. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convention d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.**

**Article 9 - Exclusion**

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'Union par des actes injustifiés, s'il a contrevenu aux engagements contractés aux termes de l'article 7 sans l'excuse justifiée de la force majeure et sous réserve des dispositions du paragraphe **6** dudit article. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers des voix de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé, à peine de forclusion, par l'associé coopérateur intéressé dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Le recours doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification de ce recours. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

**5. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés.**

**Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.**

**L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social, dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessous.**

FP

**Article 10 - Conséquence de la sortie**

1. Tout **associé** qui cesse de faire partie de l'Union à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 56, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

**2. L'associé non coopérateur ne répond en toute hypothèse des dettes sociales qu'à concurrence de ses parts sociales.**

3. En aucun cas, un ancien **associé** ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ou actes d'administration de l'Union.

4. **Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droits de l'associé décédé.**

## TITRE III - CAPITAL SOCIAL

**Article 11 - Constitution du capital**

1. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs **et des associés non coopérateurs** et transmissibles dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

2. Le capital social initial s'élevait à la somme de douze mille francs (12 000 F). Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital souscrit à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2001 ayant décidé la conversion du capital social en unité euro, s'élève à 117 175 euros et divisé en 545 parts sociales de 215 euros chacune.

**Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.**

**Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.**

**Le capital souscrit par les associés coopérateurs est réparti entre ceux-ci en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et conditions suivantes :**

**Tout associé coopérateur souscrit et libère au moins une part sociale au moment de son adhésion, et détient :**

- **Au titre de l'ensemble des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection :**

  **- une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 5 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'union au titre des services rendus en tant qu'organisme de sélection.**

FP

➢ <u>Au titre des services liés à l'activité insémination animale</u>

- **une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 200 inséminations premières réalisées au cours de l'exercice au-delà de 400 inséminations premières avec des doses cédées par l'Union, pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet mise en oeuvre de schémas de sélection et production cession de semence.**

➢ <u>Au titre des autres services liés à l'activité insémination animale:</u>

**- une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 500 doses cédées, à tout associé coopérateur n'adhérant pas aux schémas de sélection ;**

**- une part de 215 € par tranche ou fraction de tranche de 50 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'union, au titre des mises à disposition de personnel spécialisé**

3. Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

4. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

5. **Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 7 (paragraphe 8). Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.**

6. **Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.**

## <u>Article 12 – Augmentation du capital</u>

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

2. Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de **800 000 euros**, au moyen de la souscription de nouvelles parts créées postérieurement à la constitution de l'Union. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

3. Le capital est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 11 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant d'un nombre de voix au moins égal aux deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

4. **Le capital social est susceptible également d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés non coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par ceux déjà admis.**

## <u>Article 13 - Réduction du capital</u>

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire d'un ou plusieurs des associés

2. Le capital souscrit ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union. Toutefois cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés coopérateurs à l'expiration de leur période d'engagement.

3. Le remboursement des parts annulées doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous. **La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées aux associés coopérateurs pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites par les associés coopérateurs pendant cette période.**

   Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

4. **(supprimé).**

**5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, décès, dissolution ou exclusion d'associés non coopérateurs, nonobstant les limites fixées au paragraphe 2 ci-dessus.**

## Article 14 - Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de l'Union dans l'ordre chronologique. Les certificats de parts éventuellement délivrés sont extraits de registres à souches et sont signés de deux mandataires du conseil d'administration.

2. Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de l'Union.

3. Aucun dividende ne sera attribué aux parts. L'intérêt servi aux parts est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

4. **Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activités. Elles donnent droit à un intérêt dont le taux maximum est fixé à deux points au-delà de celui déterminé à l'alinéa ci-dessus. Elles bénéficient aussi d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.**

5. **Ledit intérêt ne peut être servi que si un excédent a été réalisé au cours de l'exercice. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent peuvent être prélevées sur une "provision" spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur l'excédent du ou des exercices antérieurs.**

## Article 15 - Cession des parts

1. Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un associé coopérateur par voie de cession, fusion, scission ou apports partiels d'actif soit à un ou plusieurs associés coopérateurs dont l'adhésion a été acceptée.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des associés coopérateurs.

3. La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous de celui exigible en application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus en fonction des opérations effectuées avec l'Union.

FP.

4. En cas de cession, **fusion, scission ou apports partiels d'actifs** à un tiers, la décision du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5. En cas de cession **ou de transmission** à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

6. **(supprimé)**

7. **Sous réserve de l'accord du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à l'union ou à l'arrivée de ce terme, céder ou transmettre par voie de fusion, scission ou apports partiels d'actif librement ses parts à un autre associé ou à un tiers qui a qualité pour devenir associé non coopérateur et dont l'adhésion a été acceptée. Lesdites parts ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion du cédant ou de celui qui les transmet par voie de fusion, scission ou apports partiels d'actif.**

8. **Les cessions ou transmissions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur les registres des associés.**

**<u>Article 16 - Remboursement des parts pendant la durée de la société</u>**

1. Les parts sociales donnent lieu à un remboursement pendant la durée de l'Union en cas d'exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation judiciaire d'un associé coopérateur.

   Il en est de même en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3, ci-dessus.

2. Les parts sociales donnent lieu également à un remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de l'Union selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 2 **ci-dessus**.

   Le remboursement dans ce cas de démission anticipée ne peut avoir pour effet de réduire le capital souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union.

3. Les parts sont remboursées dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le remboursement s'effectue à leur valeur nominale, sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé, mais sous déduction de sommes éventuellement dues au titre de l'article 7, paragraphe 5.

4. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

5. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de l'Union. En tout état de cause le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de **cinq** ans.

6. **Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée du contrat, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion.**

.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### Article 17 - Composition du conseil d'administration

*1. L'union est administrée par un Conseil composé de 6 à 12 membres. Les administrateurs choisis parmi les associés coopérateurs sont désignés par le collège de ces derniers.*

*Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.*

*2. L'élection des associés membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque le scrutin secret est demandé, avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs de leurs délégués à l'assemblée générale.*

*3. Chaque associé, personne morale, élu membre du conseil d'administration dispose au sein de ce Conseil, d'un nombre de mandataires, proportionnel au nombre de délégués à l'assemblée générale désignés en application des dispositions de l'article 33 ci-dessous.*

*Chaque mandataire dispose d'une voix. Le nombre de mandataire est fixé à raison de un par tranche entière de 10 délégués.*

*Chaque associé non coopérateur, personne physique, élu membre du conseil d'administration, dispose d'une voix au sein de ce conseil.*

### Article 17-1 - Représentants des membres du conseil d'administration

*1. Tout associé, personne morale, élue membre du conseil d'administration de l'union est représenté au sein de ce conseil par des personnes physiques mandataires désignées par son organe d'administration. Ces mandataires peuvent être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions.*

***Les mandataires visés au présent article doivent :***

1° - être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par **Haut Conseil de la Coopération Agricole**;

2° - ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de l'union **qu'il administre, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il administre.**

3° - n'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société.

2. Le nombre des mandataires ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur au tiers des mandataires en fonctions. Lorsque ce pourcentage est dépassé, le mandataire le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

*3. **Les conditions et interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'appliquent à tout associé non coopérateur, personne physique, élu membre du conseil d'administration.***

**Article 18 - Durée et renouvellement du mandat des associés administrateurs**

1. Les associés coopérateurs administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

2. Les premières séries sont désignées par le sort; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

   En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

4. Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours francs à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. **Si le nombre d'administrateurs élus par les associés non coopérateurs est égal ou supérieur à trois Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont identiques aux conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés coopérateurs. Si le nombre d'administrateurs élus par les associés non coopérateurs est fixé à un nombre inférieur à trois, la durée de leur mandat est de trois ans et est renouvelable tous les trois ans**

   **Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.**

**Article 19 - Désignation provisoire d'administrateurs**

1. En cas de vacance par démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement au remplacement de l'intéressé défaillant **dans la catégorie à laquelle ils appartiennent**.

2. **Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent, lors de la plus prochaine assemblée générale.**

3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4. L'**associé** nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs.

6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

**Article 20 - Responsabilité des administrateurs**

1. **Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par le collège compétent de l'assemblée générale.**

2. Conformément aux règles de droit commun, les **administrateurs** sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers l'Union ou envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'Union par les mandataires chargés de les représenter au conseil. Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables de ces fautes, suivant les règles du mandat, devant **l'associé** qu'ils représentent.

3. **(supprimé)**

4. Toute convention entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou l'un des mandataires de ces derniers au sein du conseil d'administration de l'Union doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration de l'Union.
   Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, conformément aux dispositions des articles 28 et 42 (paragraphe 3) des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux conventions entre l'Union et une autre entreprise dont l'un des administrateurs de l'Union ou des mandataires de ces derniers est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

   Elles sont également applicables aux conventions auxquelles un administrateur ou un de ses mandataires est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Union par personne interposée.

   L'administrateur ou mandataire qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

6. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
   Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'Union, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé ou du mandataire intéressé d'un administrateur, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

7. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'article 7 ci-dessus, ni aux opérations normalement effectuées par l'Union en dehors de toute convention particulière.

8. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques **administrateurs ou mandataires des associés administrateurs** de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

   La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 21 - Présidence du conseil d'administration et bureau**

1. Le conseil d'administration nomme un président **choisi parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie.** Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente l'Union en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

3. Le conseil d'administration nomme parmi **les administrateurs et** les mandataires en son sein des **associés** qui en font partie un secrétaire et un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, lesquels constituent avec le président, le bureau du conseil.

4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme un président de séance parmi **les administrateurs et** les mandataires en son sein des **associés** qui en font partie.

**Article 22 - Réunions du conseil**

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers **de l'ensemble des administrateurs personnes physiques et des mandataires des associés** qui en font partie en fait la demande.

   Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

2. Sauf le cas prévu à l'article 9, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié **de l'ensemble des administrateurs personnes physiques et des mandataires des associés parmi lesquels les mandataires des associés coopérateurs doivent détenir au moins 50% des voix. Les délibérations sont prises à la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs personnes physiques et des mandataires des associés présents**. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

**Article 23 - Constatation des délibérations du conseil**

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

FP

2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil **d'administration ou par un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet.**

3. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice ainsi que des pouvoirs conférés à leurs mandataires au sein du conseil d'administration par les **personnes morales** qui en font partie résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, **des noms ou dénominations des administrateurs ou de leurs mandataires présents ou absents**.

**Article 24 - Pouvoirs du conseil**

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'Union dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Il établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux **associés** et, le cas échéant des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

4. En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs.

5. Il représente l'Union devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et tous tiers et il fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

6. Il fait retirer de tous bureaux de l'administration des postes et télécommunications et de toutes entreprises de transport ou de roulage, toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandats destinés à l'Union ; il en fait donner décharge.

7. Il statue sur tous marchés et traités.

8. Il fait toucher les sommes dues à l'Union et payer celles qu'elle doit.

9. Il fait ouvrir et fonctionner à la Banque de France, aux bureaux des chèques postaux, dans toutes caisses de crédit agricole et dans toutes maisons de banque ou établissements de crédit, tous comptes-courants, comptes de dépôt ou autres, aux conditions qu'il détermine et sans limitation, et donne toutes délégations pour leur fonctionnement.

10. Il fixe l'emploi des disponibilités.

11. Il acquiert, aliène et transfère tous fonds d'Etat ou autres valeurs mobilières, négociables ou non négociables.

12. Il fait souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ou autres et notamment tous warrants agricoles. Il accorde la caution ou l'aval de la société.

13. Il consent tous crédits ou avances sous quelque forme que ce soit avec ou sans garantie. Toutefois, lorsque lesdits crédits ou avances sont consentis en dehors des conditions générales normalement applicables aux opérations effectuées par l'Union avec ses associés coopérateurs ou les acheteurs des produits commercialisés par elle, le ou les commissaires aux comptes devront être avisés.

FP

14. Il contracte tous emprunts, réserve faite des émissions des valeurs mobilières qui doivent être autorisées par l'Assemblée Générale et seulement dans la limite **d'un total de 300 000 euros** pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et d'un **total de 300 000 euros** pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme.

15. Il constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens de l'Union.

16. Il acquiert et échange tous immeubles ; il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'Union.

17. Il consent et accepte tous baux et contrats d'affermage, à l'exception de baux emphytéotiques.

18. Il accepte tous legs et dons.

19. Il décide les prises de participation de l'Union dans toute personne morale.

Si l'activité principale de cette personne morale n'est pas identique à l'activité de l'Union ou complémentaire de cette activité, il doit, avant la réalisation définitive de la prise de participation, solliciter l'autorisation prévue aux articles L. 523-5 et R. 523-8 à R. 523-10 du Code Rural.

Dans le cas contraire, il communique cette prise de participation à l'autorité qui a prononcé l'agrément de l'Union.
En toute hypothèse il désigne les personnes physiques représentant l'Union à l'assemblée générale, et le cas échéant, aux organes d'administration des personnes morales.

Il informe l'assemblée générale, dans son rapport annuel, de la nature et du montant des engagements souscrits.
Il décide de même l'adhésion de l'Union à tous syndicats régis par le titre 1er du livre IV du Code du Travail, ou à toutes associations de la loi du 1er juillet 1901.

Il désigne les personnes physiques représentant l'Union à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration desdits syndicats ou associations.

20. Il autorise le président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

21. Il provoque toute résolution de contrats, traite, compose, compromet et transige en tout état de cause avec ou sans indemnité.

22. Il fixe les modes de libération des débiteurs, il consent toute prolongation de délais.

23. Il donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

24. Il cède et transporte toutes créances, tous loyers, toutes redevances, échus ou à échoir.

25. Il conclut tous accords de salaires ou conventions collectives de travail d'établissement et participe à la conclusion d'accords ou de conventions de portée plus générale.

26. Il élit domicile.

27. Il établit tous règlements intérieurs dans les limites prévues à l'article 59 ci-après.

**Article 25 - Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement aux dits membres ou à leurs mandataires, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de l'Union que peuvent recevoir les administrateurs ou leurs mandataires, sont attribuées dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

## Article 26 - Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs des mandataires en son sein des **associés** qui en font partie.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des **associés** non-administrateurs ou à des tiers.

## Article 27 - Directeur

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur. En aucun cas, le directeur ne peut être **administrateur ou** mandataire au sein du conseil des **associés** qui en font partie. L'engagement du directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et approuvé par le conseil d'administration.

2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3. **(supprimé).**

4. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par l'Union.

5. Nul ne peut être chargé de la direction de l'Union :

   1° s'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de ladite Union ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente **lorsque ces activités sont réalisées par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L 233-3 du code commerce par l'union qu'il dirige**;

   2° s'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

6. Le contrat d'engagement du directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

7. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

## TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 28 - Commissaires aux comptes

1. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au scrutin secret, pour une durée de six exercices au moins, un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes, à la clôture de l'exercice social dépasse 110 000 euros. Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaires de l'Union n'a pas dépassé 110 000 euros. Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code du commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréées en application de l'article L 527-1 du code rural.

   L'Union peut être tenue également de désigner un commissaire aux comptes en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

   Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

   Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

   Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

   A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. **Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions** dans les conditions prévues par les articles L.210-1 et suivants du code de commerce, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.

   Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'union de coopératives à la fin de cet exercice.

   Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport aux associés établi par le conseil d'administration et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

   Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.
   A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à l'Union.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales au plus tard lors de la convocation des associés et en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes proposent au président du conseil d'administration la convocation dudit conseil s'ils l'estiment utile ou lui demandent la convocation de l'assemblée générale, soit s'ils l'estiment utile, soit dans le cas où ils y sont tenus en application de l'article 19 des présents statuts lorsque le nombre des administrateurs devient au plus égal à la moitié du nombre statutaire.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

1° les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2° les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3° les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du précédent exercice.

3. Lorsque les commissaires aux comptes relèvent, à l'occasion de l'exercice de leur mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, ils en informent le président du conseil d'administration.

   A défaut de réponse écrite de ce dernier sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent, par écrit, le président à faire délibérer le conseil d'administration de la société sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance. La délibération du conseil d'administration est communiquée au comité d'entreprise. Les commissaires aux comptes en informent le président du tribunal de grande instance.

   En cas d'inobservation de ces dispositions, ou s'ils constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

   Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, les commissaires aux comptes constatent que les décisions prise ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, ils informent de leurs démarches le président du tribunal de grande instance et lui communiquent les résultats.

4. Lorsque l'Union est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement, les commissaires aux comptes présentent leurs observations et rapports sur lesdits documents, conformément aux dispositions de l'article L.612-2 du code de commerce.

5. Les commissaires aux comptes reçoivent de la part de l'Union des horaires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

6. Ils sont responsables, tant à l'égard de l'Union que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

   Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission relative à la continuité de l'exploitation.

7. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

   1° les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des **administrateurs ou des** mandataires désignés par les **associés** membres du conseil d'administration de l'Union pour les représenter au sein dudit conseil ;

   2° les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération des **associés** administrateurs de l'Union ou de leurs mandataires au sein du conseil d'administration à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

   3° les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou du directeur est interdite ou qui sont déchues de leur droit d'exercer cette fonction ;

   4° les conjoints des personnes ci-dessus visées.

   Si l'une des causes d'incompatibilité indiquée ci-dessus survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

8. Les personnes physiques exerçant au nom des fédérations éventuellement chargées du mandat de commissaire aux comptes ne pourront être admises à procéder au contrôle des opérations de la société qu'après déclaration par elles qu'elles ne tombent pas sous le coup des incompatibilités prévues au paragraphe 7 ci-dessus en ce qui concerne les commissaires aux comptes. Le nom et la qualité des agents ayant participé à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes devront être portés par la fédération à la connaissance de l'assemblée générale.

9. Les délibérations prises par l'assemblée générale, conformément au rapport fait par un commissaire aux comptes, nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ne peuvent être annulées de ce chef.

## TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

### Article 29 - Composition et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des **associés** régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'assemblée.

   **Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs, soit de l'élection des administrateurs, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :**

   - **le collège des associés coopérateurs,**
   - **le collège des associés non coopérateurs,**

   **chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.**

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des **associés**. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

**Article 30 - Convocation**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le quart au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

**2 bis Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.**

3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 37 et 39 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4. Il est en outre adressé à chaque **associé**, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les **associés** ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de l'union des comptes annuels, du rapport des associés, du texte des résolutions proposées, des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et s'ils doivent être établis, des comptes consolidés, du rapport sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque **associé** d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire.

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est envoyée valablement à la dernière adresse que les **associés** coopérateurs auront fait connaître à l'Union.

**Article 31 - Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite émanant d'**associés** disposant d'un dixième au moins du nombre total des voix des **associés** inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

**Article 32 - Bureau de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut par **un des administrateurs ou par** un des mandataires siégeant au conseil d'administration et désigné par celui-ci; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux **personnes désignées en son sein par l'assemblée générale.**

3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors **des associés ou de leurs délégués**.

4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

**Article 33 - Admission, droit de vote et représentation**

1. **Tout associé a le droit d'être représenté à l'assemblée générale. Chaque associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et en plus, pour les associés coopérateurs, d'un nombre de voix déterminé à raison de :**

   - **Au titre des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection :**

     **Une voix supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 5 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'union, au titre des services rendus en tant qu'organisme de sélection.**

   - **Au titre des services liés à l'insémination animale**

     **Lorsqu'il adhère aux deux services, schémas de sélection et production-cession de semence, il dispose en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :**

     **Une voix par tranche ou fraction de tranche de 1 500 inséminations artificielles premières annuelles à partir de la 1 000 $^{ième}$ insémination artificielle première.**

Toutefois, par le jeu de cette pondération, une même société coopérative agricole ou union ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l'assemblée générale un nombre de voix supérieur aux deux cinquièmes du nombre total des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Le total des voix des associés coopérateurs, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

**2. Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale.**

**2. Chaque associé est représenté au sein de l'assemblée générale par un nombre de délégués égal au nombre de voix dont il dispose et qu'il mandate expressément.**

**3. Tout délégué d'un associé peut, recevoir sans limitation de mandat des autres délégués du même associé. En outre, le délégué d'un associé ou l'associé non coopérateur peut recevoir le mandat d'un autre associé.**

**Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué d'un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur ou un délégué d'un associé non coopérateur.**

4. Les mandats visés au présent article sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

5 **Lorsque, en application du 9° de l'article 6 paragraphe 8, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de l'union.**

**Article 34 - Constatation des délibérations de l'assemblée générale**

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant **le nom ou la dénomination, le numéro d'agrément, le siège social ou l'adresse de chacun des associés**, le nombre de parts sociales qu'il possède, le nombre de voix dont il dispose, le nombre de ses délégués à l'assemblée générale.

2. Cette feuille de présence, émargée par **les associés ou leurs délégués** est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'assemblée.

3. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont **certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires des associés au sein du conseil d'administration, habilités par le conseil à cet effet**

**Article 35 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport moral aux associés dont le contenu est précisé à l'article 42 ci-dessus et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
   - examiner, approuver ou rectifier les rapports ;
   - donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
   - déterminer éventuellement les modalités de répartition des excédents, et notamment, en premier lieu, le montant de la dotation obligatoire à la réserve légale ;
   - décider, s'il y a lieu, de verser un intérêt aux parts sociales et éventuellement en fixer le taux ;
   - décider éventuellement de distribuer tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par l'Union ;
   - procéder à la nomination des administrateurs, **par collège séparé**, et des commissaires aux comptes ;
   - constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
   - délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

3. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

4. **.(supprimé)**.

**Article 36 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci juge utile de prendre l'avis des **associés** ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire en cas de demande présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs inscrits ou **la majorité en voix des associés non coopérateurs, dans la limite fixée à l'article 30 (paragraphe 2bis) ou par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estime nécessaire**.

2. Elle doit être convoquée immédiatement, dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, **par collège séparé**, dans l'éventualité prévue à l'article 19 des présents statuts.

**Article 37 - Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement**

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre **d'associés** présents ou représentés disposant au moins du tiers du total des voix des **associés** inscrits à l'Union à la date de la convocation.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des **associés** représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

5. **Les règles édictées dans les paragraphes précédents s'appliquent lorsque les associés votent par collèges séparés.**

**Article 38 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire**

**1.** L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions. Elle a seule la possibilité de décider une augmentation collective du capital en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'article 11.

**2. Le collège des associés coopérateurs a seul la possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 11 (paragraphe 2).**

**Article 39 - Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'**associés** présents ou représentés disposant au moins de la moitié du total des voix des **associés** inscrits à l'Union à la date de la convocation, exception faite du cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des **associés** représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. **Lorsque le collège des associés coopérateurs est convoqué en assemblée générale extraordinaire pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 11, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de voix au moins égal aux deux tiers des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.**

5. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

## TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 40 - Durée de l'exercice**

L'exercice commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

**Article 41 - Tenue de la comptabilité**

**1.** L'Union établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L 123-22 du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le comité de la réglementation comptable après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

**2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 (paragraphe 4 bis) ci-dessus, font l'objet d'une comptabilité spéciale.**

**Article 41 bis - Révision**

1. L'Union s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les cinq ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision par le Ministre de l'agriculture conformément à l'article L 527-1 du Code Rural.

**Article 42 - Etablissement des comptes**

1. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels ; il établit en outre un rapport aux associés. Ce rapport expose la situation de l'Union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants entre la date de clôture de l'exercice écoulé et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Le conseil d'administration établit, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

2. Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées, notamment en ce qui concerne l'application des statuts.

3. Les commissaires présentent, en outre, à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions qui auraient été autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 20 ci-dessus.

**Article 43 - Présentation des comptes**

1. Les comptes annuels présentés à l'assemblée générale comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont établis à la clôture de chaque exercice selon les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le comité de la réglementation comptable après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole.

2. Ces documents ainsi que l'inventaire, le rapport aux associés, le texte des résolutions, les rapports des commissaires sur les comptes annuels sont tenus à la disposition des **associés** au siège social de l'Union, à partir du quinzième jour précédant la date de l'assemblée. Lorsqu'ils sont établis, les comptes consolidés qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe consolidés, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont également tenus à la disposition des **associés**, dans les mêmes conditions, à partir du quinzième jour précédant la date de l'assemblée générale.

**Article 44 - Excédent net et excédent répartissable**

1. L'excédent de chaque exercice est la résultante des produits et des charges de la société. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doivent être portées directement à une réserve indisponible spéciale.

   Constituent des charges de chaque exercice notamment les charges spécifiques comme les acomptes versés aux associés coopérateurs sur les produits livrés par ceux-ci, et la provision pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

   L'excédent répartissable sous forme de ristournes ne peut comprendre en particulier les sommes qui ont été affectées à des comptes de réserve. Ces comptes de réserve sont dotés, dans l'ordre, au profit de la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent provenant des opérations traitées avec des tiers non associés, de la réserve légale, des réserves statutaires, réglementées et facultatives.

2. Par ailleurs, sont prélevées notamment sur l'excédent avant le calcul de la ristourne les sommes éventuellement affectées au service des intérêts aux parts.

3. La quote-part de l'excédent résultant d'autres opérations que celles normalement effectuées par l'Union avec des associés coopérateurs et les acheteurs des produits commercialisés par la société, ne peut en aucun cas faire l'objet, sous une forme quelconque, d'une répartition entre les **associés**.

   Il en est de même pendant la durée de la société de l'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur à moins qu'il n'ait été affecté à une « provision » spécialement ouverte au titre de cet exercice en vue de sa distribution éventuelle. Cette « provision » ainsi que l'excédent provenant de reprises de provisions pourront être répartis entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au cours de l'exercice sur l'excédent duquel ils ont été prélevés.

4. Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les **associés** au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.

## Article 45 - Modalités d'affectation de l'excédent annuel

1. L'affectation de l'excédent annuel est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire qui en détermine les modalités sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il est effectué annuellement sur l'excédent net, à l'exclusion de la quote part de l'excédent provenant d'opérations traitées avec des tiers non associés, qui est porté à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du Code Rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

3. En aucun cas, les réserves quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les **associés** pendant la durée de la société.

4. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut être réparti entre ceux-ci que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'Union et suivant les modalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 44 ci-dessus.

5. L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider de distribuer à ses associés coopérateurs **et à ses associés non coopérateurs** tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par l'Union. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

   Toutefois, lorsque les résultats propres de l'Union sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

6. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant, inscrit au compte de chaque **associé**, demeure à la disposition de l'Union, en vue de faciliter sa trésorerie jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.

   Elle peut en outre constituer notamment une « provision » destinée à parfaire les sommes nécessaires au service de l'intérêt aux parts en cas d'insuffisance du résultat de l'exercice.

**Article 46 - Exercice déficitaire**

1. Les déficits éventuels d'une ou plusieurs subdivisions du compte de résultat peuvent être prélevés, par simple décision du conseil d'administration, sur les provisions spécialement constituées à cet effet.

2. Les déficits non couverts en application du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prélevés, par décision de l'assemblée générale, sur les provisions et excédents éventuels afférents aux autres subdivisions du compte de résultat.

3. En cas de déficit de l'exercice non couvert en application des dispositions précédentes, le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les « provisions », sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent des opérations traitées avec des tiers non associés et, en dernier lieu, après épuisement des autres ressources, sur la réserve légale.

3bis. Lorsque cette réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir des pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale obligatoire.

4. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la société.

**Article 47 - Prescription des intérêts**

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat, sous réserve que ledit intérêt n'ait pas fait l'objet d'une remise en compte-courant entraînant novation.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 48 - Solidarité des associés coopérateurs en cas d'avances**

**(supprimé)**

**Article 49 - Privilège de l'Etat sur les parts sociales en cas d'avances**

**(supprimé)**

**Article 50 - Sanctions en cas de non-observation des conditions d'attribution des avances**

1. **(supprimé)**

2. **(supprimé)**

3. En outre, si l'Union bénéficie pour ses installations d'une subvention de l'Etat, elle doit constituer chaque année, en plus de la réserve indisponible correspondant aux subventions reçues de l'Etat visée à l'article 44, paragraphe 1, ci-dessus, une provision complémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

FP

4. En cas de cession par l'Union de l'installation subventionnée à un autre organisme coopératif, l'obligation prévue au paragraphe 3 ci-dessus doit être insérée dans le contrat de vente.

**Article 51 - Contrôle du Haut Conseil de la Coopération Agricole et de l'inspection des finances**

1. L'Union est soumise au contrôle du **Haut Conseil de la Coopération Agricole** qui communique ses observations éventuelles au président de la société et qui peut donner directement avis desdites observations aux commissaires aux comptes lesquels seront alors tenus d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale.

2. **(supprimé)**.

3. Elle est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

**Article 52 - Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la Coopération Agricole**

1. Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le **Haut Conseil de la Coopération Agricole**.

2. Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérantes, le **Haut Conseil de la Coopération Agricole** peut prononcer, après avis du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole, la dissolution du conseil d'administration et nommer une Commission administrative provisoire.

3. Si, dans un délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de l'Union n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément peut être prise à son égard par le **Haut Conseil de la Coopération Agricole**.

## TITRE IX - DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION

**Article 53 - Cas de dissolution de l'Union**

1. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de l'Union. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement ou l'Union a son siège.

2. A défaut de décision de l'Assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de l'Union.

3. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la société ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

**Article 54 - Liquidation de l'Union**

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de l'Union, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de l'Union.

2. Toutes les valeurs de l'Union sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

**Article 55 - Dévolution de l'excédent**

En cas de dissolution de l'Union, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à des coopératives agricoles ou unions, ou à des oeuvres d'intérêt général agricole.

La fraction de l'actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment de l'autorité qui a pouvoir d'agrément ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

La différence entre l'excédent d'actif net et la fraction représentative des réserves indisponibles visée à l'alinéa ci-dessus peut être répartie entre les **associés** avec l'assentiment du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé de l'économie et des finances, au prorata de leurs parts du capital social.

**Article 56 - Responsabilité financière des associés coopérateurs**

Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts du capital social appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire en application de l'article 11 ci-dessus.

**En ce qui concerne les associés non coopérateurs, leur responsabilité est limitée au montant des parts du capital social qu'ils ont souscrites en application de la convention d'adhésion.**

2. **(supprimé).**

## TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 57 - Règlement des contestations**

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2. En cas de litige pendant la durée de l'Union ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents en vertu des dispositions du nouveau code de procédure civile.

3. L'Union peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

**Article 58 - Connaissance des statuts**

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de l'Union, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais une copie certifiée.

**Article 59 - Etablissement des règlements intérieurs**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

**Article 60 - Respect des dispositions statutaires et réglementaires**

L'adhésion à l'Union comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

François PERRIN

CAPRI-IA

# PROJET DE PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ANIMALE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)

L'An 2008, le 27 février, les Associés Coopérateurs de **l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ANIMALE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à PARIS à l'ESPACE 2000 dans le cadre du Salon International de l'Agriculture, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Modifications des dispositions statutaires suivantes :
  - extension de l'objet aux services réglementés et non réglementés pouvant être réalisés par un organisme de sélection, introduction d'un engagement et des critères de souscription de parts sociales spécifiques à ses nouveaux services,
  - modification rédactionnelle des critères de souscription de parts sociales liés à l'insémination animale, actualisation des sanctions statutaires, actualisation du plafond statutaire de l'article 12, actualisation du délai de remboursement des parts sociales, actualisation des pouvoirs d'emprunts du conseil, modification des critères de pondération des voix en assemblée générale,
  - levée de l'option associés non coopérateurs, détermination de leurs obligations statutaires,
  - modification du nombre maximum d'administrateurs pouvant être élus au conseil, modification de la proportion de délégués représentant les personnes morales élues au conseil, suppression des parts de garantie, suppression du paragraphe 3 de l'article 27, modification des incompatibilités applicables aux administrateurs et au directeur, introduction des modalités de renouvellement des administrateurs élus par les associés non coopérateurs, apport d'une précision relative au choix du président, apport de précisions relatives à la signature des procès-verbaux, amélioration rédactionnelle des articles 15, 28 et 41, actualisation des articles visant l'autorité d'agrément de l'union, suppression des articles et paragraphes relatifs aux prêt de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
  - modification de la dénomination sociale de l'union, confirmation de l'ensemble des modifications statutaires adoptées aux articles 1à 60 des statuts de l'union, exceptions faites des articles 3bis, 5, 25, 40, 41bis, 42, 46, 47, 53, 54, 57, 58, 59 et 60 non modifiés.
- Approbation du nouveau règlement intérieur de l'union
- Election des administrateurs représentant les associés non coopérateurs
- Pouvoirs en vue des formalités

Les modifications statutaires proposées concernent ainsi les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17-1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 55, et 56 des statuts de l'union.



FP.

Monsieur **François PERRIN** préside alors les débats et, après avoir constaté que l'Assemblée Générale Extraordinaire a été régulièrement convoquée par insertion en annonces légales en date du 9 février 2008 et par convocation individuelle des associés coopérateurs par lettre adressée le 4 février 2008, demande à l'Assemblée de procéder à la désignation de 2 scrutateurs pour former avec lui le Bureau de l'Assemblée.

Sur proposition, l'Assemblée désigne :

Monsieur **Michel GEORGES** et Monsieur **François POIRIER** lesquels avec le Président, désignent Monsieur **Pascal BOUÉ**, Directeur, en tant que secrétaire de séance.

Le Bureau s'étant fait remettre la feuille de présence établie pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, constate que sur **24 Associés Coopérateurs inscrits**, représentant 90 voix, **10 Associés Coopérateurs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et disposent de 75 voix**.

Le Bureau arrête et certifie la feuille de présence à laquelle sont joints les pouvoirs remis par les Associés représentés, et constate que le quorum de **la moitié du total des voix des Associés Coopérateurs inscrits est réuni** et que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Président **François PERRIN** donne lecture du rapport du Conseil d'Administration proposant les principales modifications nécessaires pour l'agrément de l'UNION en tant qu'organisme de sélection et la création de l'Organisme Entreprise de Sélection (OES) caprin multiracial.

Le Président **François PERRIN** met aux voix les résolutions suivantes :

**1er Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide, d'étendre son objet services pour l'ensemble des races caprines, aux activités réglementées et non réglementées pouvant être exercées par un organisme de sélection, sous la condition de l'absence de refus d'agrément du ministre chargé de l'agriculture de l'union en tant qu'organisme de sélection et sous la condition de l'absence de refus du Haut Conseil de la Coopération agricole d'autoriser cette extension d'objet statutaire.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**2ème Résolution**

Compte tenu de la précédente résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi l'article 3 §1 de ses statuts :

Ancienne rédaction

« Article 3 - Objet
« 1. L'Union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations, tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Ministre chargé de l'agriculture.

Insémination artificielle, à savoir :

- mise en oeuvre de schémas de sélection,
- production et cession de la semence des animaux reproducteurs agréés ou mis à l'essai,
- mise à disposition de personnel spécialisé de nature administrative et technique pour les besoins de l'amélioration génétique caprine. »

Nouvelle rédaction

*« 1 ter. L'Union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations, tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Haut Conseil de la Coopération Agricole.*

*a) En tant qu'organisme de sélection agréé au sens de l'article L 653-3 du code rural pour les races caprines :*

*1°- Les services réglementés définis par l'article D 653-31 du code rural et son arrêté d'application*
*2°- Les services non réglementés assurés en tant qu'organisme de sélection, à savoir :*
- *la promotion des races caprines ;*
- *l'appui et conseil génétique en matière d'amélioration génétique et de reproduction ;*
- *la mise à disposition de personnel spécialisé technique et administratif nécessitée par l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection*

*b) Les services liés à l'activité insémination animale, à savoir:*
*(...le reste sans changement) »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**3ème Résolution**

Compte tenu des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide d'insérer à l'article 7 des statuts de l'union, un engagement spécifique pour l'utilisation des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection et de modifier ainsi le paragraphe 1 dudit article:

Ancienne rédaction

*« Article 7 - Obligations des associés coopérateurs*

1. *L'adhésion à l'Union entraîne, pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'Union, les services que celle-ci est en mesure de leur procurer. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement ainsi prévu. »*

Nouvelle rédaction

*« 1. L'adhésion à l'union entraîne, pour l'associé coopérateur*

*1ter. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur, l'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne l'exploitation de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'union, les services qu'elle est en mesure de leur procurer.*

*a) L'ensemble des services en tant qu'organisme de sélection agréé pour les races caprines, visés à l'article 3 paragraphe 1 ter a) ci-dessus*

*et/ou*

*b) Un ou plusieurs des services liés à l'activité insémination animale, visés à l'article 3 paragraphe 1 ter b) ci-dessus*

*Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un ou plusieurs des engagements ainsi prévus. »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**4ème Résolution**

Compte tenu des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide de prévoir au paragraphe 2 de l'article 11 de ses statuts un nouveau critère de souscription, spécifique pour l'utilisation par les associés coopérateurs, des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection qui est rédigé ainsi:

Nouvelle rédaction

*« Au titre de l'ensemble des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection :*

- *une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 5 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'union au titre des services rendus en tant qu'organisme de sélection. »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**5ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la présentation et la rédaction des critères de souscription relatifs aux activités liées à l'insémination animale sans que ces modifications n'entraînent une augmentation collective de capital et de rédiger ainsi le paragraphe 2 de l'article 11 des statuts de l'union:

Ancienne rédaction

*« Il est réparti entre les associés coopérateurs, en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'Union selon les modalités et conditions suivantes :*

- *Pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet mise en oeuvre de schéma de sélection et production cession de semence : deux parts au minimum de 215 euros chacune par associé coopérateur et une part supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 200 inséminations premières réalisées au cours de l'exercice au delà de 400 inséminations premières avec des doses cédées par l'Union.*

- *Pour les associés coopérateurs adhérant au seul objet production cession de semence : une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 500 doses cédées au cours de l'exercice.*

- *Pour les associés coopérateurs adhérant au seul objet mise à disposition de personnel spécialisé de nature administrative et technique pour les besoins de l'amélioration génétique caprine : une part de 215 € par tranche ou fraction de tranche de 50 000 € de chiffre d'affaires effectué au cours de l'exercice. »*

Nouvelle rédaction

*« Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.*
*Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.*

*Le capital souscrit par les associés coopérateurs est réparti entre ceux-ci en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et conditions suivantes :*

*Tout associé coopérateur souscrit et libère au moins une part sociale au moment de son adhésion, et détient :*

➢ *« Au titre de l'ensemble des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection :*

- *une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 5 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'union au titre des services rendus en tant qu'organisme de sélection.*

➢ *Au titre des services liés à l'activité insémination animale*

- *une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 200 inséminations premières réalisées au cours de l'exercice au delà de 400 inséminations premières avec des doses cédées par l'Union, pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet mise en oeuvre de schémas de sélection et production cession de semence .*

➢ *Au titre des autres services liés à l'activité insémination animale:*

- *une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 500 doses cédées, à tout associé coopérateur n'adhérant pas aux schémas de sélection ;*

- *une part de 215 € par tranche ou fraction de tranche de 50 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'union, au titre des mises à disposition de personnel spécialisé »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**6ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'actualiser et de modifier le 1er du paragraphe 6 de l'article 7 de ses statuts ainsi:

Ancienne rédaction

*« 6. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :*

*1°) Une pénalité égale à 10 % du montant H.T. de la cotisation à l'insémination artificielle (la cotisation est appréciée au cours de l'exercice de défaillance) multipliée par le nombre d'inséminations artificielles réalisées au cours de l'exercice précédant celui du manquement.*

*Cette base de référence sera multipliée par le nombre d'exercices au titre desquels l'associé coopérateur a souscrit un engagement non respecté.*

*En cas de récidive au cours de la période d'engagement, cette pénalité pourra être doublée, sans préjudice de l'exclusion. »*

Nouvelle rédaction:

*« 6. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :*

*1°) Une pénalité égale à 10 % du chiffre d'affaires H.T réalisé avec l'Union au cours du dernier exercice clos, multipliée par le nombre d'années restant à courir en cas de retrait en cours d'engagement d'activité, sans autorisation du conseil d'administration.*

*Cette base de référence pourra également être multipliée par le nombre d'exercices au titre desquels l'associé coopérateur a souscrit un engagement d'activité qui n'a pas été respecté.*

*En cas de récidive au cours de la période d'engagement, cette pénalité pourra être doublée, sans préjudice de l'exclusion.*

*2°) (....le reste sans changement) »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**7ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'actualiser le plafond statutaire prévue à l'article 12 § 2 de statuts et de le porter de 152 449 euros à 800 000 euros.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**8ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire tenant compte de la modification de l'article R 523-5 6° du code rural par le décret n°2007-1218 du 10 août 2007, décide de remplacer le délai de « dix ans » par « 5 ans » à l'article 16 § 5 des statuts de l'union.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.



FP.

**9ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'actualiser les plafonds d'emprunts prévus à l'article 24 § 14 de statuts et de les limiter à un total de 300 000 euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et à un total de 300 000 euros pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme pouvant être contractés par le conseil d'administration, au lieu et place d'un montant de 152 449 pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et d'un montant de 152 449 euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**10ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'introduire un critère de pondération des voix spécifique au bénéfice des associés coopérateurs utilisant les services de l'union en tant qu'organisme de sélection, et d'actualiser ceux prévus pour les services liés à l'insémination animale. Le paragraphe 1 de l'article 33 des statuts est par conséquent modifié ainsi:

Ancienne rédaction:

*« Article 33 - Admission, droit de vote et représentation*

*« 1. Tout associé coopérateur a le droit d'être représenté à l'assemblée générale.*

*Chaque associé coopérateur dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Lorsqu'il adhère aux deux objets schémas de sélection et production-cession de semence, il dispose en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :*

- *une voix par tranche ou fraction de tranche de 1 000 inséminations artificielles premières annuelles à partir de la 1 000 ième insémination artificielle première. »*

Nouvelle rédaction :

*« 1. Tout associé a le droit d'être représenté à l'assemblée générale. Chaque associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et en plus, pour les associés coopérateurs, d'un nombre de voix déterminé à raison de :*

➢ *Au titre des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection :*

*Une voix supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 5 000 euros de chiffre d'affaires HT réalisé avec l'union, au titre des services rendus en tant qu'organisme de sélection.*

➢ *Au titre des services liés à l'insémination animale*

*Lorsqu'il adhère aux deux services, schémas de sélection et production-cession de semence, il dispose en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :*

*Une voix par tranche ou fraction de tranche de 1 500 inséminations artificielles premières annuelles à partir de la 1 000 ième insémination artificielle première. »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.



FP

**11ème Résolution**

Afin de pouvoir accueillir comme associés l'ensemble des partenaires intéressés par les activités de l'union réalisées en tant qu'organisme de sélection, l'assemblée générale extraordinaire décide de lever l'option associés non coopérateurs et de modifier en conséquence, conformément aux modèles types et aux statuts annexés au présent projet de résolutions et qui seront annexés au procès-verbal de cette assemblée, les articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,14, 15, 16, 17, 17-1, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 46, 55 et 56.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**12ème Résolution**

Compte tenu de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide d'ajouter par rapport aux modèles de rédaction de l'option statutaire « associés non coopérateurs » deux alinéas supplémentaires au paragraphe 8 de l'article 7 des statuts de l'union prévoyant qu'un associé non coopérateur détient au moins une part sociale pendant la durée de son engagement fixé par sa convention d'adhésion et prévoyant un engagement spécifique pour les associés non coopérateurs qui adhèreraient à l'union en tant qu'organisme de sélection. Ces deux alinéas sont rédigés ainsi :

Nouvelle rédaction:

*« Tout associé non coopérateur détient au moins une part sociale pendant la durée de son engagement, fixée par sa convention d'adhésion.*

*Lorsqu'il adhère en raison de l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection, l'associé non coopérateur s'engage à conserver au moins une part sociale durant la période de l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection. Au terme de chaque période d'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection, si l'associé non coopérateur souhaite se retirer de l'union, il lui notifie, sa démission par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. A défaut, son engagement se renouvelle tacitement, au même rythme et par périodes de même durée que les durées de renouvellement d'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection. »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**13ème Résolution**

Compte tenu des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le nombre maximum d'administrateurs pouvant être élus au conseil d'administration et de modifier ainsi l'article 17 paragraphe 1 de ses statuts:

Ancienne rédaction:

*« 1. L'union est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 9 membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs. »*

Nouvelle rédaction

*« 1. L'union est administrée par un Conseil composé de 6 à 12 membres. Les administrateurs choisis parmi les associés coopérateurs sont désignés par le collège de ces derniers.*



FP.

*Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale. »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**14ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la représentation plurale des associés élus administrateur et de modifier ainsi le paragraphe 3 de l'article 17 des statuts de l'union:

Ancienne Rédaction

3. *Chaque associé coopérateur élu membre du conseil d'administration dispose d'une voix au sein de ce conseil. Le nombre des mandataires est fixé à raison de un par tranche ou fraction de tranche de trois délégués.*

Nouvelle Rédaction

*« 3. Chaque associé, personne morale, élu membre du conseil d'administration dispose au sein de ce Conseil, d'un nombre de mandataires, proportionnel au nombre de délégués à l'assemblée générale désignés en application des dispositions de l'article 33 ci-dessous.*

*Chaque mandataire dispose d'une voix. Le nombre de mandataire est fixé à raison de un par tranche entière de 10 délégués.*

*Chaque associé non coopérateur, personne physique, élu membre du conseil d'administration, dispose d'une voix au sein de ce conseil »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**15ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire tenant compte de la suppression des parts de garanties par le décret n° 2007-1218 du 10 août 2007 décide de ne pas créer et par conséquent, de ne pas reprendre le paragraphe 3 de l'article 20 des statuts types d'union de coopératives agricoles (U1).

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**16ème Résolution**

Compte tenu de son caractère obsolète et inapproprié, l'assemblée générale décide de supprimer le paragraphe 3 de l'article 27 des statuts de l'union, ainsi rédigé:

Ancienne rédaction:

*« 3. Il établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux associés coopérateurs. Sa rémunération annuelle est arrêtée, dans le cadre de son contrat d'engagement, par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et éventuellement un pourcentage sur les excédents nets de l'exercice après dotation des réserves, dans la limite du maximum de rétribution annuelle fixée pour une durée de cinq ans par le conseil d'administration. »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**17ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire tenant compte de la modification des articles L 529-2 et L 529-3 du code rural par l'ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006, décide de compléter le paragraphe 1 2° de l'article 17 paragraphe et le paragraphe 5 1° de l'article 27 des statuts types d'union de coopératives agricoles en ajoutant les termes suivants: *« lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il administre. » au paragraphe 2 1° de l'article 17 et en ajoutant les termes « lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il dirige» suivants au paragraphe 5 1° de l'article 27.*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**18ème Résolution**

Compte tenu de l'adoption de la onzième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide d'ajouter un cinquième paragraphe spécifique à l'article 18 concernant les conditions de renouvellement des administrateurs élus par les associés non coopérateurs, rédigé ainsi:

Nouvelle Rédaction

*« 5. Si le nombre d'administrateurs élus par les associés non coopérateurs est égal ou supérieur à trois, les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont identiques aux conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés coopérateurs. Si le nombre d'administrateurs élus par les associés non coopérateur est fixé à un nombre inférieur à trois, la durée de leur mandat est de trois ans et est renouvelable tous les trois ans »*

*Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**19ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide de compléter le paragraphe 1 de l'article 21 des statuts de l'union en précisant que le Président de l'union est obligatoirement choisi parmi les mandataires représentant les associés coopérateurs et de le rédiger ainsi :

Nouvelle Rédaction

*« 1. Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie. (le reste sans changement) »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**20ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire tenant compte de la modification de l'article n°2007-1218 du 10 août 2007 et de sa toute prochaine modification, décide de modifier ainsi, les articles 23 § 2 et 34 § 3: *« Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires des associés au sein du conseil d'administration, habilités par le conseil à cet effet ».*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**21ème Résolution**

L'assemblée décide d'améliorer la rédaction de :
- l'article 15 des statuts en insérant au paragraphe 4, entre les mots « *cession* » et « *à un tiers,* » les mots « *fusion, scission ou apports partiels d'actifs » d'insérer les mots « ou de transmission »* entre les mots « *cession »* et « *à un ou plusieurs associés coopérateurs »*
- l'article 28 § 2 en remplaçant par les mots « *Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions (...le reste sans changement)* » au lieu et place de « *le mandat de commissaire aux compte peut être exercer par un commissaire aux comptes dans les conditions* (...)
- l'article 41 § 1 en ajoutant après les mots « *L 123-12* » les mots « *à L 123-22 du code de commerce »*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**22ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire tenant compte de la modification de l'article L 525-1 du code rural par la loi d'orientation n° 2006-11 du 6 janvier 2006, concernant l'autorité d'agrément des unions de coopératives agricoles l'assemblée générale extraordinaire, décide de remplacer les termes « *ministre chargé de l'agriculture* » sont remplacés par les termes « *Haut Conseil de la Coopération Agricole* » à l'article 3; aux titres des articles 51 et 52 ; aux articles 51 § 1 ; 52§ 1 ; 52 §2 ; 52 § 3 des statuts de l'union.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**23ème Résolution**

L'assemblée générale, pour une meilleure lisibilité des statuts, décide de supprimer l'ensemble des dispositions liées aux prêts de la Caisse Nationale Crédit Agricole.

A savoir de supprimer les termes « *ou d'entraîner une réduction quelconque du capital social souscrit au cas où l'union a reçu un prêt non encore intégralement remboursé de la caisse nationale de crédit agricole* » de la dernière phrase du 1°) § 2 de l'article 8, supprimer les termes « *réserve faite de l'application de l'article 731 du code rural* » au § 4 modifié de l'article 9, supprimer le § 2 de l'article 10 qui fait référence à l'ancien article 48 du code rural, supprimer le § 4 de l'article 13, supprimer les termes « *et sous réserve de l'application de l'article 731 du code rural* » à la dernière phrase du premier alinéa du § 2 de l'article 16, supprimer le § 4 de l'article 35 modifié, supprimer les articles 48, 49, les § 1 et § 2 de l'article 50, le § 2 de l'article 51 et le § 2 de l'article 56.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**24ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide également de modifier sa dénomination sociale et de rédiger ainsi l'article 2 de ses statuts:

Ancienne Rédaction:
*« L'Union prend la dénomination de UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ANIMALE POUR L'ESPECE CAPRINE. »*

Nouvelle Rédaction:
*« L'union prend la dénomination de CAPGENES ».*

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**25ème Résolution**

Compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire approuve l'ensemble des modifications statutaires telles qu'elles figurent dans les statuts de l'union annexés au projet de résolutions mis à la disposition des associés et annexés au procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**26ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire approuve également l'intégralité des dispositions du règlement intérieur tel qu'il a été mis à la disposition des associés et qui complète les statuts précédemment adoptés.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**27ème Résolution**

Compte tenu de l'adoption de la onzième résolution, l'assemblée générale constate que les associés non coopérateurs ont dorénavant capacité à adhérer à l'union, constate l'adhésion de 3 associés non coopérateurs qui a été approuvée par le conseil d'administration en date du 24 janvier 2008 sous réserve de l'adoption de la onzième résolution par l'assemblée générale extraordinaire et qui ont souscrit une part sociale de 215 euros également sous réserve de l'adoption de la onzième résolution par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide en conséquence d'organiser immédiatement les élections des administrateurs représentant les associés non coopérateurs, par collège séparé.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**28ème Résolution**

Compte tenu des précédentes résolutions et notamment de l'adoption de l'article 17 §1 alinéa 2 des nouveaux statuts de l'union, de l'élection de sept administrateurs actuellement en fonction, représentant les associés coopérateurs et de la nécessité de fonctionner immédiatement avec un conseil d'administration composé d'élus représentant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs, l'assemblée générale décide de pourvoir 3 postes d'administrateurs représentant les associés non coopérateurs.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

**29ème Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire procède à l'élection des nouveaux administrateurs représentant les associés non coopérateurs, par le seul collège des associés non coopérateurs.

Sont déclarés élus, dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, Geneviève BARAT pour F.C.L., Marc LESTY pour la F.N.E.C. et Jean-Claude SARRAZIN pour l'ANICAP.

Les administrateurs ainsi élus déclarent à l'assemblée générale, accepter leur mandat.

**30ème Résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président de l'union avec la possibilité de subdéléguer ce pouvoir à la personne de son choix aux fins de procéder à toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Mise au voix, par vote à mains levées, cette résolution est adoptée : 75 voix POUR, aucune voix CONTRE, aucune ABSTENTION.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président **François PERRIN** remercie l'ensemble des participants et lève la séance à 13 heures.

Le Secrétaire de séance,
Pascal BOUÉ

Le Président,
François PERRIN

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27-02-2008

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration du 24 janvier 2008, a décidé de vous réunir en assemblée générale extraordinaire afin de prendre plusieurs décisions importantes qui, si vous les adoptez, entraîneront la modification de nombreux articles des statuts de notre union.

Nous vous avons adressé l'ensemble du projet des résolutions, des statuts modifiés et du projet du règlement intérieur qui vont être soumis.

Toutes les résolutions tendent vers un même objectif : adapter les statuts de notre union pour accueillir et réaliser au sein de l'union les nouvelles activités en tant qu'organisme de sélection agréé pour l'ensemble des races caprines.

C'est pourquoi si vous en êtes d'accord, nous vous proposons d'étendre l'objet services pour l'ensemble des races caprines, aux activités réglementées et non réglementées pouvant être exercées par un organisme de sélection, sous la condition de l'absence de refus d'agrément du ministre chargé de l'agriculture de l'union en tant qu'organisme de sélection et sous la condition de l'absence de refus du Haut Conseil de la Coopération agricole d'autoriser cette extension d'objet statutaire.

Nous vous proposons de prévoir un engagement d'activité spécifique pour l'utilisation des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection et un critère de souscription de parts sociales, spécifique pour l'utilisation des services liés à l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection.

Nous vous proposons également quelques améliorations rédactionnelles portant sur la présentation et la rédaction des critères de souscription relatifs aux activités liées à l'insémination animale, sans que ces modifications n'entraînent une augmentation collective du capital social de l'union.

Nous vous proposons d'actualiser la rédaction des sanctions statutaires et d'actualiser le montant du capital social pouvant être appelé directement par le conseil d'administration.

Pour une meilleure lisibilité des statuts de l'union tant par les futurs associés non coopérateurs que par les tiers, nous vous proposons de tenir compte immédiatement de la modification par le décret du 10 août 2007, du délai de remboursement des parts sociales et de remplacer le délai « *dix ans* » prévu par les statuts de l'union, par le délai actuellement en vigueur de « *5 ans* ».

Compte tenu de la réunion de cette assemblée générale extraordinaire, nous vous proposons d'actualiser immédiatement les plafonds d'emprunts statutaires et de les limiter à un total de 300 000 euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et à un total de 300 000 euros pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme pouvant être contractés par le conseil d'administration.

Nous vous proposons d'introduire un critère de pondération des voix spécifique, au bénéfice des associés coopérateurs utilisant les services de l'union en tant qu'organisme de sélection et d'actualiser ceux prévus pour les services liés à l'insémination animale.

Afin de pouvoir accueillir comme associés l'ensemble des partenaires intéressés par les activités de l'union réalisées en tant qu'organisme de sélection, nous vous proposons de lever l'option associés non coopérateurs, de prévoir expressément que les associés non coopérateurs détiennent au moins une part sociale pendant la durée de leur engagement fixée par leur convention d'adhésion et de prévoir une durée d'engagement spécifique, identique à celle de la durée de l'agrément de l'union pour les associés non coopérateurs qui adhèreraient à l'union en tant qu'organisme de sélection.

Nous vous proposons également d'augmenter le nombre maximum d'administrateurs pouvant être élus au conseil d'administration, de modifier la représentation plurale des associés élus administrateurs, de tenir compte de la suppression des parts de garanties par le décret du 10 août 2007, de supprimer un paragraphe obsolète relatif à la rémunération du directeur, de tenir compte de la modification du code rural par l'ordonnance du 5 octobre 2006 qui exclut les filiales du champ d'application de l'interdiction d'exercer une activité concurrente de celle de l'union, d'adapter les conditions de renouvellement des administrateurs élus par les associés non coopérateurs à leur nombre.

Nous vous proposons de prévoir que le Président de l'union est obligatoirement choisi parmi les mandataires des administrateurs représentant les associés coopérateurs.

Nous vous proposons de devancer un petit peu la parution du décret examiné par le Conseil d'Etat en complétant les dispositions des statuts sur la certification des procès-verbaux, d'améliorer la rédaction des dispositions liées à l'agrément de nouveaux associés faisant suite à d'éventuelles opérations de restructuration, de coller à la rédaction des statuts types concernant les dispositions applicables aux commissaires aux comptes, quand bien même si ces dispositions seront modifiées prochainement.

Toujours pour une meilleure lisibilité des statuts tant par les nouveaux associés que par les tiers, nous vous proposons de tenir compte du changement de l'autorité d'agrément des unions de coopératives agricoles en remplaçant dans les statuts les termes « *ministre chargé de l'agriculture* » par les termes « *Haut Conseil de la Coopération Agricole* » et de supprimer l'ensemble des dispositions liées aux prêts de la Caisse Nationale Crédit Agricole ou aux articles de l'ancien code rural qui ont été abrogés.

Enfin pour parachever l'ensemble de ces modifications statutaires et symboliser un nouveau départ de l'union, nous vous proposons de modifier sa dénomination sociale et de ratifier l'ensemble des modifications ainsi opérées.

Toutefois, à ce stade, notre assemblée générale extraordinaire ne sera pas terminée.
En effet, nous vous proposons d'adopter l'intégralité des dispositions du règlement intérieur pour compléter ces statuts et pouvoir fonctionner le plus rapidement possible en tant qu'organisme de sélection.

Pour pouvoir également fonctionner le plus rapidement possible, avec l'ensemble des partenaires intéressés par l'agrément de l'union en tant qu'organisme de sélection, si vous acceptez d'admettre au sein de l'union les associés non coopérateurs, nous vous proposerons de constater que les associés non coopérateurs ont dorénavant capacité à adhérer à l'union, de prendre acte de l'adhésion de 3 associés non coopérateurs qui a été approuvée par le conseil d'administration en date du 24 janvier 2008 sous réserve de l'adoption effective de l'option associés non coopérateurs par cette assemblée générale et de leur souscription d'une part sociale, ce qu'ils ont fait, d'organiser immédiatement les élections des administrateurs représentant les associés non coopérateurs, par collège séparé et de pourvoir ainsi 3 postes d'administrateurs représentant les associés non coopérateurs.

Enfin, nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au président de l'union avec la possibilité de subdéléguer ce pouvoir à la personne de son choix aux fins de procéder à toutes les formalités de publicité et de dépôt nécessaires.

Mesdames, Messieurs, au nom du conseil d'administration, nous vous remercions pour votre attention et nous vous invitons à procéder aux votes des résolutions proposées.

CAPRI - IA
Union Nationale des Coopératives Agricoles d'Elevage et d'Insémination Animale pour l'Espèce Caprine
Agropole
2135, Route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
Tél. 33 (0)5 49 44 81 25 - Fax 33 (0)5 49 44 17 24
E mail : capri-ia@capri-ia.com

*Certifié conforme*
*Le Président François PERRIN*

FP

TED 16

*partenaire de votre élevage*

Expertise Conseil — Génétique Reproduction — Hygiène Sanitaire

Extrait du procès verbal du conseil d'administration de la Coopérative TED 16
Du vendredi 28 mars 2008, 12h30
Au siège de la coopérative, Logis de la Tourette – 16400 LA COURONNE

♦♦♦♦♦♦♦♦

Questions diverses :

- Administrateurs CAPGENE

Le conseil d'administration désigne Alain DELAUNAY, administrateur, pour représenter la coopérative au sein de la nouvelle entité de l'union de coopérative créée par la fusion de CAPRIA et CAPRIGENE

A Angoulême le 29 mai 2008
Joël TIRENU Président

**CERTIFIÉ CONFORME**



Logis de la tourette - 16400 La Couronne - Tél. : 05 45 61 03 06 - Fax : 05 45 61 66 46 - mail : ted16@ted-16.fr - site internet : www.ted-16.fr
N° Agrément : 16813 - N° SIRET : 781 202 502 00014 - Code NAF : 014 D

Association Nationale Interprofessionnelle Caprine

ANICAP

**PROJET DE COMPTE-RENDU**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**DU 15 FEVRIER 2008**

**Etaient présents :**

| | |
|---|---|
| **FNEC** | **J. Salingardes** |
| | **D. Rat** |
| | **G. Garnier** |
| **FNIL** | **D. Verneau** |
| | **G. Maréchal (en remplacement de C. Trévillot)** |
| | **J.L. Javel** |
| **FNCL** | **P. Charpentier** |
| **OFFICE DE L'ELEVAGE** | **M. Blanc** |
| **CGEFI** | **H. Le Cacheur** |
| **ANICAP** | **M. Le Pape** |

**1 - Approbation du projet de compte-rendu du Conseil d'Administration du 24 octobre 2007**

Le projet de compte-rendu ne suscite pas de remarques particulières et est adopté en l'état.

**2 - Conjoncture / Prix du lait**

**2.1. Prix du lait de chèvre**

Un point est fait sur ce qui a été appliqué et /ou décidé en régions et par les entreprises pour 2008. Le Président Jacky Salingardes indique que les entreprises ont répondu favorablement à la demande des producteurs de revalorisation du prix de base pour compenser les pertes qu'ont entraînées les fortes hausses des coûts des aliments. Cependant, il ajoute que les hausses de



42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09 - Tél. : + 33 (0)1 49 70 71 00 - Fax : + 33 (0)1 42 80 63 45
E.mail : anicap@anicap.org
Association Loi 1901

prix consenties par les entreprises ne couvrent que cette augmentation du coût des matières premières. Les aliments continuent de voir leurs coûts progresser de 5 à 10 euros la tonne par mois. De plus, à partir du 25 février, la taxe de stockage des céréales va alourdir le coût de l'aliment au kilo.

Patrick Charpentier indique qu'au niveau du BRILAC, la recommandation interprofessionnelle porte sur une hausse du prix de base de 50 euros pour 1.000 litres à compter du 1er janvier 2008. Le GLAC a pour sa part décidé d'aller au-delà de cette recommandation en proposant à ses producteurs une hausse de 70 euros au 1er janvier 2008. Par ailleurs, l'entreprise accorde aux Jeunes Agriculteurs un bonus de 20 euros pour 1.000 litres la première année, et de 30 euros pour 1.000 litres la seconde année.

Lactalis a validé la recommandation de hausse de 50 euros pour 1.000 litres en Poitou-Charentes, mais a décidé de porter la hausse pour ses producteurs livreurs à 60 euros pour 1.000 litres sur l'année, avec en plus un accompagnement technique pour les jeunes installés. L'entreprise veut conserver sa production sur la région Poitou-Charentes et communique beaucoup sur cette région. Dans sa zone sud-ouest, la grille de prix est différente.

Triballat Rians indique avoir accordé une hausse de 45 euros en Rhône-Alpes. En zone sud-ouest, elle varie de 45 à 55 euros (55 en zone AOC). En région Centre, elle sera de 50 euros, sauf en zone AOC (Chavignol), où elle sera de 45.

Le Président Jacky Salingardes se dit très inquiet au sujet des répercussions de la hausse des matières premières cette année. On peut craindre un tarissement précoce des animaux, les coûts de production devenant plus élevés. Une baisse de la production est donc à prévoir. On enregistre déjà une chute de production de l'ordre de 10 à 15 % par animal en raison de la moindre qualité des aliments, du maïs notamment.

La FNIL souligne les risques énormes qui ont été pris par les entreprises en augmentant le prix du lait de chèvre sans avoir la certitude de pouvoir répercuter les hausses sur les prix de vente industriels.
La FNCL ajoute qu'il est apparemment plus facile d'augmenter les tarifs sur des produits sous MDD que sur des produits à marque et qu'il n'y a pas tant de marges dans les entreprises.

**2.2. Conjoncture**

Les tableaux de bord mis à jour au 31 décembre 2007 sont remis aux membres du CA et commentés.
Pour la FNCL, la forte augmentation des importations n'est pas surprenante car les besoins en matière première sont importants et la production française insuffisante. Des actions sont à mettre en place pour redynamiser la collecte dans les 2-3 ans à venir.
Pour la FNIL, 2007 a été une année exceptionnelle à maints égards : fourrages, climat, hausse des prix des céréales...On peut espérer que le second semestre 2008 soit meilleur.
A ces facteurs s'ajoute, pour la FNCL, une variation de la production des chèvres de l'ordre de 10% en plus ou en moins, que l'on ne s'explique pas.

Le Président Jacky Salingardes craint que l'on ne s'habitue à une part importante des importations par rapport aux volumes collectés.

Pour la FNIL, l'objectif de l'interprofession doit être de voir baisser les importations à un niveau n'excédant pas 15% des volumes collectés, ce qui ne se fera ni aisément ni rapidement.

Les fabrications sont en ralentissement depuis le second semestre 2007 : on peut y voir un effet « morosité » des ménages lié aux craintes de voir baisser leur pouvoir d'achat, surtout que la hausse des prix des produits laitiers a été largement médiatisée. On peut craindre une déconsommation, ce qui rend le contexte plus difficile encore pour passer des hausses de tarifs, dont la négociation auprès de la grande distribution est ardue.

⇨ Les tableaux de bord seront envoyés comme à l'accoutumée par mail aux membres du CA pour validation, avant envoi aux interprofessions régionales.

## 3 - Budget 2008 et vie interprofessionnelle

### 3.1. Budget ANICAP et crédits de l'Office pour 2008

Après de longues semaines d'incertitude, l'Office de l'Elevage a indiqué que l'enveloppe qu'il accorde à la filière caprine sera de l'ordre de 300.000 euros en 2008.
Par contre, l'Office ne souhaite pas financer l'action « Eleveurs témoins », considérant que cela revient davantage à la filière de le faire. De plus, le projet fermier multi-espèces qui a été présenté sera entièrement financé sur ces 300.000 euros, et non plus au prorata de la part des caprins par rapport aux deux autres espèces.
L'Office a également indiqué qu'il n'y aura pas d'autres financements possibles pour la filière (plus d'accès aux crédits qualité).

Le Président Jacky Salingardes se félicite de l'obtention de cette enveloppe de 300.000 euros, mais trouve dommage que les dossiers multi-espèces doivent être pris en charge intégralement sur la ligne accordée à la filière caprine, alors qu'ils bénéficient aux deux autres filières laitières. Il regrette également qu'il n'y ait plus de possibilités pour les caprins d'avoir accès aux crédits qualité.

Le plan de pérennisation de la filière fera l'objet d'une présentation des premières réflexions lors du prochain Comité Lait de chèvre de l'Office. Le projet sera transmis aux trois fédérations pour validation avant le Comité.

En ce qui concerne l'action « Eleveurs témoins », la FNEC précise qu'une aide de l'ordre de 12.000 euros environ pourrait être accordée par Vivéa (sous réserve de confirmation).

Une répartition des financements de l'Office et de l'ANICAP entre Carmejane et l'ITPLC est proposée aux membres du CA :
- sur les 50.000 euros alloués par l'Office, 34.000 seront dédiés à l'ITPLC et 16.000 au Centre Fromager de Carmejane ;
- sur les 80.000 euros alloués par l'ANICAP, 71.000 euros seront dédiés à l'ITPLC et 9.000 au Centre Fromager de Carmejane pour des travaux d'intérêt général.
⇨ Cette proposition est retenue par les membres du CA.

Au sujet des demandes de financement de l'ITPLC et du Centre Fromager de Carmejane, si l'ANICAP finance des travaux d'intérêt général, des choix sont à faire entre plusieurs propositions de chaque institut pour les crédits de l'Office.

Carmejane préconise l'étude sur la prématuration.
⇨ Cette proposition est retenue par les membres du CA.

L'étude « Colza » présentée en priorité par l'ITPLC porte, pour Lactalis, sur un sujet important (le colza a un impact fort en Poitou-Charentes), mais de nombreux travaux ont déjà été faits en la matière, notamment en entreprises, et il ne faudrait pas les répéter.
Pour Triballat Rians, la maîtrise de la qualité du coproduit est plus importante, il conviendrait donc de travailler davantage en amont.

⇨ Après discussion, la FNIL préconise de financer l'étude de l'ITPLC sur les protéines sériques.

La communication sur la nutrition est ensuite abordée : la création d'un dépliant sur la valeur nutritionnelle des fromages de chèvre à l'attention du grand public, qui serait diffusé par les producteurs fermiers (lesquels sont demandeurs), avait été prévue sur 2007 mais n'a pas encore été finalisée. Un budget spécifique serait à prévoir en 2008.

⇨ Après discussion, les membres du CA décident que soit réalisé un document pour tous ceux qui sont en contact avec le grand public, et pas seulement les producteurs fermiers. Un budget sera donc effectivement à prévoir en 2008.

Concernant l'action « Eleveurs témoins », les membres du CA décident d'en financer la moitié des coûts sur 2007, et l'autre moitié sur 2008.

## 3.2. C.V.O. :

L'avenant reconduisant le montant de la C.V.O. sur 2008 est actuellement en cours de demande d'extension. L'enregistrement de la demande a été effectué par les pouvoirs publics le 24 janvier 2008.
Le Président Jacky Salingardes met en garde les membres du CA : on peut se féliciter d'avoir obtenu, cette année encore, une enveloppe de 300.000 euros de l'Office, mais quid de l'an prochain ? Que se passerait-il si cette enveloppe était réduite à 100.000 euros ? Il conviendrait de prendre les devants, en réfléchissant à une augmentation raisonnable mais progressive des C.V.O., plutôt que d'attendre dix ans pour procéder à une hausse importante, comme cela a été le cas en 2007.

La FNCL ne veut pas être pessimiste : les aides de l'Office sont incertaines depuis de nombreuses années, mais néanmoins consenties chaque année. Augmenter les cotisations interprofessionnelles pour compenser une baisse éventuelle des aides de l'Office pourrait encourager l'Office à réduire ses aides au secteur caprin.

La FNIL n'est pas opposée à mener une réflexion sur les cotisations, mais considère qu'il faudra aussi apprendre à gérer les priorités, et prévenir, le cas échéant, les partenaires de l'ANICAP qu'ils n'auront peut-être plus accès, à l'avenir, à des financements interprofessionnels.

### 3.3. Caprigène France :

Caprigène France et Capri-IA fusionnent cette année en un Organisme Entreprise de Sélection (OES) qui s'intitulera Cap-Gènes, et demandent à l'ANICAP de confirmer sa volonté d'adhérer à cette Union nouvellement créée en tant qu'associé non coopérateur, et de se porter candidate au poste d'administrateur désigné par le collège associés non coopérateurs.
⇨ Les membres du CA décident de confirmer par courrier à Caprigène France et Capri-IA leur souhait d'adhérer à Cap-Gènes et nomment Jean-Claude Sarrazin pour représenter l'ANICAP dans cette nouvelle structure. Un chèque d'un montant de 215 euros correspondant au montant d'une part sociale devant être souscrite et libérée par tout associé leur sera également envoyé.

### 3.4. Nouveaux statuts du BRILAC :

Les nouveaux statuts du BRILAC sont présentés aux membres du CA. Ces nouveaux statuts, qui ont été adoptés en Assemblée Générale du BRILAC le 5 juillet 2007, permettent à la structure d'étendre désormais son territoire d'intervention aux Pays-de-la-Loire. Par contre, ils ne prévoient toujours que deux collèges, l'un pour les producteurs, l'autre pour les transformateurs, mais l'introduction d'un troisième collège - pour avoir deux collèges de transformateurs, un pour les privés, l'autre pour les coopératives, conformément aux statuts de l'ANICAP-, est en cours de discussion.

⇨ Les membres du CA prennent note des nouveaux statuts du BRILAC. Une partie des C.V.O. perçues en Pays-de-la-Loire à compter du 1er juillet 2007 sera reversée par l'ANICAP au BRILAC.

Par ailleurs, le collège Producteurs du BRILAC réfléchit actuellement à la mise en place d'une cotisation régionale pour mettre en place des actions spécifiques à la région Charentes-Poitou. Mais cette discussion n'a pas encore été portée au niveau du BRILAC.

### 3.5. Création d'un groupe de réflexion sur les questions sanitaires dans la filière caprine :

L'idée de la création d'un tel groupe est venue d'un mail d'Annie Rodolakis, qui interrogeait la filière sur ses besoins et attentes en la matière.
La réponse mérite réflexion : les attentes du terrain sont fortes, mais, souvent, les problèmes rencontrés sont liés à un défaut de pratiques d'élevage : il faudrait davantage travailler sur celles-ci. Patrick Charpentier signale qu'il a organisé une réunion sur le sujet en Poitou-Charentes, avec, entre autres, des techniciens de fabricants d'aliments et d'entreprises. Par contre, d'autres problèmes relèvent de la santé publique, ce qui nécessite une approche différente.
Gérard Maréchal souligne le fait que les questions sanitaires, tout comme les conditions de travail, sont importantes, et qu'il faut une certaine cohérence dans les messages délivrés aux éleveurs.

⇨ Les membres du CA décident de créer un groupe de réflexion qui sera composé des membres du Bureau de l'ANICAP entourés d'experts : E. Vindel, A. Rodolakis, R. de Crémoux et A. Touratier, ainsi que S. Blain de la SNGTV. Différentes dates leur seront proposées.



JS

## 4 - Agenda

Avant de poursuivre l'ordre du jour, pour ceux qui doivent quitter le CA plus tôt, les membres du CA décident de fixer les dates des prochaines réunions comme suit :

- Assemblée générale : le mardi 24 juin 2008 à 10h. Les membres du CA conviennent que l'ordre du jour portera sur le rapport moral et le plan de pérennisation de la filière.
- Conseil d'administration : le mardi 27 mai à 14h30 et le mercredi 15 octobre à 10h.
- Groupe « Plan de pérennisation » (anciennement « Renouvellement des exploitations ») : le mardi 29 avril à 10h et le mardi 27 mai à 10h.

Rappel :
- Réunion du Comité de Pilotage « Code Mutuel » : le mardi 25 mars de 9h à 12h30 dans les locaux de la MNE.
*NB : cette réunion a depuis été reportée à 14h à la Maison du Lait.*

## 5 - Point sur les dossiers interprofessionnels en cours

### 5.1. Questions sanitaires :

Gwenaëlle Garnier fait un point à date sur la FCO et la tremblante.
Les présentations seront envoyées par mail aux membres du CA.
Est également remis le rapport d'exécution de la FNEC pour ses prestations relatives aux questions sanitaires pour l'exercice 2007, ainsi que celui portant sur ses prestations relatives à l'amont de la filière.

### 5.2. Séminaire sur l'avenir de la filière caprine / Plan de pérennisation de la filière

Un petit comité (G. Garnier, C. Josse, J.-L. Javel, G. Verdier, N. Bossis, M. Le Pape) s'est réuni pour travailler sur un projet de plan de pérennisation de la filière caprine sur 2008-2009.
Ce projet sera présenté dans ses grandes lignes au Comité Lait de chèvre de l'Office le 18 mars prochain, puis affiné et validé par le groupe de travail correspondant lors de sa prochaine réunion.

### 5.3. Promotion nationale

- Programme France 2007

Le pré-bilan (arrêté au 10 décembre 2007) des actions de communication réalisées en 2007 est remis aux membres du CA. Les résultats des relations presse sont particulièrement satisfaisants : les 25 meilleures retombées ont représenté un tirage de 14.558.728 exemplaires et un équivalent achat d'espace (EAE) de 387.871 euros HT (soit 464.000 euros TTC pour un programme d'un montant total de 193.000 euros TTC).

JS

- Appel d'offres 2008-2010

Le programme 2008 n'a à ce jour toujours pas été arrêté. Après consultation du groupe de travail « Promotion Nationale » sur les propositions qui ont été faites par les deux agences en lice, Sopexa et Via Nova, c'est Sopexa qui remporte le plus d'adhésions.

⇨ Un dernier mail sera envoyé au groupe de travail pour valider le choix de Sopexa.

*NB : Dans l'intervalle, il s'est avéré qu'une des actions principales du programme de Sopexa ne pouvait plus être organisée, ce qui a remis en cause le choix de Sopexa. Les deux agences retravaillent actuellement leurs propositions.*

### 5.4. Promotion Royaume-Uni

Lors du dernier CA, les actions présentées étaient arrêtées à fin août. Le bilan des actions réalisées en 2007 est remis aux membres du CA, ainsi que le programme envisagé pour 2008, lequel a été validé par les entreprises présentes sur ce marché et a déjà commencé.

## 6- Questions diverses

### 6.1. Réglementation :

Les membres du CA sont informés sur différents sujets ayant trait à la réglementation.

- Lait/fromages de chèvre et allergies :

On note de plus en plus d'allergies au lait ou au fromage de chèvre. Le dernier cas, qui date de janvier 2008, s'est produit avec du lait de vache UHT dans lequel se trouvaient des traces d'ADN de lait de chèvre qui ont provoqué une allergie sévère. Les raisons de la présence d'ADN de chèvre dans ce lait de vache n'ont pas encore été éclaircies, mais ce cas pose deux problèmes distincts :

- la méconnaissance, dans la filière caprine, des risques d'allergie liés au lait/fromage de chèvre. Mieux connue, elle pourrait inciter à davantage de prudence dans la manipulation des laits.

⇨ Les membres du CA estiment qu'il faudrait surtout insister sur le respect des bonnes pratiques d'hygiène, car elles seules permettent d'éviter les mélanges de lait accidentels.

- Le problème de l'étiquetage (pour les allergiques) des produits contenant du lait ou du fromage de chèvre : aujourd'hui, seul le lait (sous-entendu de vache) est mentionné comme ingrédient potentiellement allergène. Il faudrait que ce soit également le cas pour le lait de chèvre, afin d'éviter tout risque d'exposition accidentelle d'un allergique qui pourrait être préjudiciable à la filière toute entière.

⇨ Les membres du CA ne souhaitent pas se prononcer immédiatement sur cette question qui sera rediscutée lors de la prochaine séance.

- Définition du cabécou :

Une difficulté est apparue sur la définition du cabécou qui figure en annexe du décret fromages. Il apparaît que les indications mentionnées ne correspondent pas à tous les cabécous et que ceux-ci ne pourront plus avoir le droit à cette dénomination si ces dispositions ne sont pas modifiées. L'interprofession du Cabécou du Périgord notamment tient à cette modification. Le dossier est suivi de près par Gwenaëlle Garnier et Jean-Louis Javel, qui tiendront les membres du CA informés de la suite donnée à ce dossier.

- Cendre végétale :

Selon la réglementation relative à l'étiquetage, la cendre végétale utilisée dans certains chèvres AOC de la région Centre et dans de nombreux fromages fermiers est considérée comme un colorant et doit figurer comme tel sur l'étiquetage des fromages. Afin d'éviter cette formulation peu flatteuse pour des produits traditionnels, il conviendrait de trouver une dénomination commune à tous de type « cendre végétale ». Le Cniel suit ce dossier de près (le Morbier est également concerné) et les membres du CA de l'ANICAP seront tenus informés de la suite de ce dossier.

**6.2. Accord CNIEL relatif aux inhibiteurs :**

L'ANICAP a lancé une enquête par mail auprès des entreprises le 8 février dernier afin de connaître les volumes de lait de chèvre qui pourraient être concernés et de disposer d'arguments face aux compagnies d'assurances qui risquent de prendre le prétexte de l'accord passé pour le lait de vache pour opposer une résistance à la prise en charge des dommages consécutifs à une contamination de lait de chèvre.
Lactalis a fait part de son désaccord sur cette réflexion, estimant qu'il ne faudrait pas renouveler, dans le secteur caprin, ce qu'elle considère comme une erreur commise dans le secteur bovin lait. Les compagnies d'assurance sont capables de payer en lieu et place de l'interprofession. De plus, le nouvel accord tend, selon Lactalis, à déresponsabiliser les éleveurs, or des assurances vont être de plus en plus nécessaires pour d'autres contaminants.

=> Les membres du CA s'accordent à dire qu'il n'est pas question de prendre une quelconque décision aujourd'hui, surtout si en vache laitière l'accord ne tient qu'un an et qu'en 2009 on revient à un système "assurantiel". Par contre, cette enquête reste à mener pour mieux connaître les litrages potentiellement concernés.

**6.3. Problème d'analyses dans le laboratoire Alizé :**

Le laboratoire Alizé est devenu Galilée le 11 février 2008.
La discussion sur la problématique qui a déjà été évoquée en CA précédemment fait apparaître qu'un travail important est à faire sur les concentrations cellulaires en Rhône-Alpes. Mais il n'en reste pas moins que le Bactoscan 6000 pose problème, également dans d'autres laboratoires, mais cela est moins flagrant. En Rhône-Alpes, en attendant de résoudre ces difficultés, les teneurs en germes ne sont plus mesurées dans les laits à plus de 2 millions de cellules.

Galilée fait actuellement des réglages avec Fos et espère trouver une solution d'ici fin mars ou fin avril 2008.

### 6.4. Diffusion d'informations diverses :

Marilyne Le Pape représente l'ANICAP aux réunions du Bureau d'Actilait et demande si les membres du CA souhaitent être destinataires de toutes les informations transmises dans ce cadre.
=> Les membres du CA ne souhaitent pas être directement destinataires de ces informations, mais demandent que celles-ci soient transmises aux trois fédérations.

Il en sera de même pour les réunions du CLIAA (Comité de Liaison des interprofessions agricoles et agro-alimentaires) auxquelles participe également Marilyne Le Pape. Une copie du mémorandum sur le droit de la concurrence que le Ministère français de l'Agriculture a transmis à la Commission, demandant la mise en place d'une organisation solide des filières agroalimentaires, est remise aux membres du CA.

### 6.5. Gestion des contacts à l'international :

L'ANICAP est régulièrement sollicitée pour recevoir des délégations étrangères, organiser des visites en région, etc. Il conviendrait de définir une procédure pour gérer au mieux ces contacts.
=> Le CA touchant à sa fin, les membres du CA décident de reprendre cette discussion lors de la prochaine réunion.

### 6.6. Prochaine conférence internationale de l'IGA au Mexique du 31 août au 5 septembre 2008 :

Les membres du CA sont informés du fait que la FNEC a soumis la présentation du programme Travail.

**Le prochain CA de l'ANICAP aura lieu le mardi 27 mai 2008, à 14h30.**

* * * * * * * * * * * * * * *

Certifié conforme

**ANICAP**
**42, rue de Châteaudun**
**75314 PARIS CEDEX 09**
**Tél. : 01 49 70 71 00**
**Fax : 01 42 80 63 45**

08/04/08

**FNEC**
**Fédération Nationale des Éleveurs de Chèvres**

FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS DE CHEVRES
42, Rue de Châteaudun - 75314 PARIS CEDEX 09
Tel 01 49 70 71 07 - Fax 01 42 80 63 80
E. Mail : gwenaelle.garnier@fnpl.fr
Site internet : www.fnec.fr
Régie par la loi de 1884 - Siret 33451753900022-APE 911A

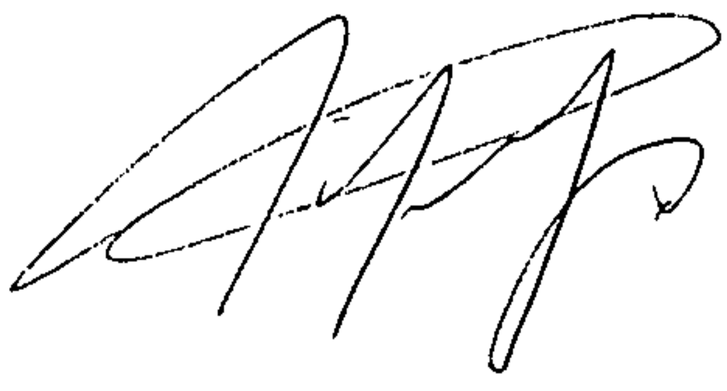
**Questions diverses : dates de réunion**

La prochaine réunion du Conseil d'Administration de la FNEC était prévue le 4 juin 2008. Il est proposé de modifier cette date : **le prochain Conseil d'Administration aura donc lieu le 11 juin 2008.**
Pour rappel, les autres dates de réunions prévues pour l'année 20087 sont les suivantes :

- 6 mars : assemblée générale à Villemoirieu (38)
- 6 mai matin : bureau
- 6 mai après-midi : collège producteurs
- 11 juin : conseil d'administration
- 17 juillet : bureau (ce bureau ne sera maintenu que s'il est nécessaire de traiter certaines questions avant la période des congés)
- 2 octobre : collège producteurs
- 16 octobre : conseil d'administration
- 11 décembre : bureau

**Questions diverses : désignations**

Geneviève BARAT indique que caprigène et capri-IA fusionneront lors de l'Assemblée Générale du 27 février, pour former une seule structure « organisme et entreprise de sélection ». **Le Conseil d'Administration désigne Marc Lesty, qui suivait jusque-là les travaux de caprigène, pour représenter la FNEC dans cette nouvelle structure.**



France
Contrôle Laitier

Réf :
G:\REUNION\C_LAITIE\COMMISS\CA\2007\12-13.12.07\CR CA 1213-12.doc
Auteur(s) : S. Bazin
Version : 1
Date : 15/01/08

# FRANCE CONTROLE LAITIER

## COMPTE RENDU du CONSEIL D'ADMINISTRATION des 12 et 13 décembre 2007

### Participants

Etaient présents :

MM. ANDRIEU
BIDAUD
CHOUVIER
DELAUNAY
DENOUAL
DUBRULLE
KONING
LETARD
MARCHAND
PELLETIER
PIVARD
QUAEYBEUR
STEEGMANS
TONNOT
TOURNIER
BELVALETTE
SADY
LHOMME

Mme MATTALIA (IE) et M. DUCROCQ (Inra) } 13/12 matin

Etaient excusés :

MM. CAUSSANEL
BARUS
MICHARD
NAGEARAFFE
ROUSSELOT
M. CHARON (APCA)
M. GREMILLET (APCA)
M. VIAUD (FBC)
M. GASTINEL (IE)

Assistaient également :

S. BAZIN, J. JAOUEN et Ch. LECOMTE (uniquement le 13/12)

### Points abordés

1. Adoption du compte rendu de la réunion du 23.10.07
2. Montant de l'IFFI
3. Montant de l'indemnité kilométrique
4. Permanence SIA
5. Succession de Michel Blanchard
6. Dates et lieux des réunions du Conseil et de l'AG
7. Election du Bureau
8. Composition des Commissions
9. Désignation des représentants auprès des instances de nos partenaires
10. Bilan de l'Assemblée Générale sur les aspects matériels et organisationnels
11. Bilan de la partie publique de l'AG
12. Contestation, par les vétérinaires, du rôle des OCL dans l'organisation de la production
13. Levée du caractère inopiné de la date de contrôle
14. Perspectives d'évolution en génétique laitière
15. Evolution de l'environnement des OCL sur le contrôle de performances
16. Gestion de la mise à disposition des FIVL aux éleveurs
17. Suite de l'AG sur le dossier P'HF
18. Bilan des réflexions stratégiques 2007
19. Questions diverses

Document certifié conforme le 13 mars 2008

France Contrôle Laitier
167, rue du Chevaleret
75013 PARIS
Tél.: 01 53 94 65 00 - Fax: 01 53 94 65 20

### Diffusion

- Aux présents et invités non présents
- Intranet : Synthèse à tous OCL

Le Président

**Documents remis en séance ou envoyés avant la réunion**

- Propositions de dates CA-CRP 2008-2009
- Composition actuelle du Bureau 2007
- Composition des Commissions en nov. 2007
- La liste des représentants de FCL auprès des instances
- CR du CRP du 05.12.07
- Evaluation de l'AG par les participants
- Extraits de la requête des vétérinaires
  Extraits du mémoire du CLASEL
- Journée Génétique 19/03/08 : projet d'ordre du jour
- note sur les évolutions captées par l'équipe FCL du contrôle de performances
- courrier « production des FIVL à partir de janvier 2008 » adressé aux Présidents et Directeurs au siège
- Indicateurs : CR de la réunion du groupe de travail du 10/10/07
- CR de l'AG et résultats des votes (13)

Le Président accueille Christian Denoual et Sébastien Steegmans, nouveaux administrateurs, M. Nagearaffe étant excusé.

Il accueille également Jo Jaouen, qui n'est plus administrateur depuis l'Assemblée Générale, mais qu'il a invité à participer aux travaux du Conseil tant que Hervé Michard ne sera pas en situation de siéger. Il est procédé à un tour de table de présentation.

## 1. Adoption du compte rendu de la réunion du 23.10.07

Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité sans modification.

## 2. Montant de l'IFFI

Le montant de l'IFFI est fixé à 114€.

## 3. Montant de l'indemnité kilométrique

L'indemnité des km sera faite à hauteur de 0,32 € / km.

## 4. Permanence SIA

Les administrateurs assumeront les permanences suivantes :

| **Dates** | **MATIN** | **APRES-MIDI** |
|---|---|---|
| Dimanche 24 février | | M. TONNOT |
| Lundi 25 février | H. KONING | M. DUBRULLE |
| Mardi 26 février | M. DELAUNAY | F. MARCHAND |
| Mercredi 27 février | M. CHOUVIER | J. PELLETIER |
| Jeudi 28 février | M. QUAEYBEUR | F. TOURNIER |
| Vendredi 29 février | G. BIDAUD | V. ANDRIEU |

## 5. Succession de Michel Blanchard

S. Bazin informe le Conseil d'Administration que M. Blanchard est encore en arrêt maladie.

Le chasseur de tête nous a transmis 2 dossiers de candidature et devrait en adresser d'autres d'ici Noël.

M. Blanchard souhaite assumer le transfert de relais avec son successeur.

## 6. Dates et lieux des réunions du Conseil et de l'AG

Le Conseil fixe les dates suivantes pour ses réunions et celles de l'Assemblée Générale :

- Mercredi 20 février
- Mercredi 23 et jeudi 24 avril
- Mercredi 25 juin
- du lundi 25 au mercredi 27 août en Loire-Atlantique (44)
- Mardi 14 octobre
- **Assemblée Générale : Mercredi 12 et jeudi 13 novembre**
- Mercredi 10 et jeudi 11 décembre

Le Conseil décentralisé aura lieu en Loire Atlantique.

L'Assemblée Générale aura lieu à Dourdan, ou dans un lieu équivalent permettant un accueil en résidentiel.

## 7. Election du Bureau

M. Delaunay préside le Conseil pour l'élection du Président.

### *7.1. Président*

V. Andrieu dit que son mandat d'administrateur vient d'être renouvelé et qu'il a pris la décision que ce serait son dernier. Dans 3 ans, il quittera le Conseil.

Concernant la présidence, il se dit prêt à poursuivre si le Conseil lui renouvelle sa confiance pour engager FCL dans l'après Congrès. Il donne cette information au Conseil de manière à ce que les administrateurs commencent à réfléchir à sa succession.

- Sortant : V. Andrieu
- Votants : 15
- V. Andrieu 14 voix
- Blanc 1 voix

Vincent ANDRIEU est réélu.

Le Président remercie le Conseil et mesure l'importance des chantiers qu'il y a à ouvrir pour ne pas décevoir les OCL. Il exprime sa satisfaction devant la très forte cohésion du Conseil.

Concernant la composition du Bureau, il témoigne du fait que JY. Rousselot ne souhaite pas prendre la succession de M. Debaisieux et il propose que M. Dubrulle puisse entrer au Bureau.

### *7.2. 1er Vice-président*

Le 1er Vice-Président sortant est M. Pivard qui accepte d'être candidat pour un nouveau mandat.

- Votant : 15
- M. Pivard 13 voix
- F. Marchand 1 voix
- M. Dubrulle 1 voix

Michel PIVARD est réélu.

### *7.3. 2ème Vice-Président*

Le 2e Vice-Président sortant est H. Michard, le Conseil considère, en son absence, que H. Michard est candidat pour un nouveau mandat.

- Votant : 15
- H. Michard 15 voix

Hervé Michard est réélu.

### *7.4. 3ème Vice-Président (17 votants)*

Le 3e Vice-Président sortant est G. Bidaud qui accepte d'être candidat pour un nouveau mandat

- Votant : 15
- G. Bidaud 13 voix
- M. Dubrulle 1 voix
- Blanc 1 voix

Gérard Bidaud est réélu.

### *7.5. 4ème Vice-Président*

M. Dubrulle accepte de répondre favorablement à la sollicitation du Président et est candidat

- Votant : 15 voix
- M. Dubrulle 14 voix
- Blanc 1 voix

Michel Dubrulle est élu.

### *7.6. Trésorier*

Le Trésorier sortant est J. Pelletier qui accepte de se représenter mais précise qu'il est entré à FCL en 1994.

- Votant : 15
- J. Pelletier 13 voix
- Blanc 2 voix

Jacky PELLETIER est réélu.

### *7.7. Secrétaire*

Le Secrétaire sortant est F. Marchand qui accepte de se représenter en faisant la même remarque que J. Pelletier

- Votant : 15
- F. Marchand 14 voix
- JP Tonnot 1 voix

François MARCHAND est élu.

## 8. Composition des Commissions

La composition des commissions de FCL est la suivante :

*a) Commission Sociale des Employeurs*

G. BIDAUD (44), Jo JAOUEN (29), R. CASTANIE (85), D. DESTOMBES (59), L. FERRY (88), N. IDAWSKI (79), S. LAMBERT (22), JM. NICOLAS (01), A. POINSOT (21), F. QUESNEL (Hte N.) et P. MONNOYEUR (39).

*b) Commission des Litiges*

Le Bureau, le Chef du service « Contrôle de Performances » de l'Institut de l'Elevage, un directeur d'OCL désigné par le CRP et le Directeur de FCL.

*c) Commission Caprine* (les représentants sont mandatés par leur région)

Les membres de cette Commission sont mandatés par leur région.

Mmes. G. BARAT(23), N. IDAWSKI (79) et ROBERT (12)

MM. BRUNET (49), RIBES (07), M. DELAUNAY (16)J.Y. ROUSSELOT et S. STEEGMANS (41), R. CASTANIE (85), H. FECHE (26), P. LE DUC (86), M. PLACE (71) et CH. THOLONIAT (36)

*d) Commission Communication*

Mme N. BLANDIN (ANIVAL), MM. G. BIDAUD (44), P. CHESNEAU (72), M. TRANVOIZ(46), M. MERIAUX (35), JM. NICOLAS (01), J. QUAEYBEUR (02), M. SADY (14) et JP. TONNOT (70).

## 9. Désignation des représentants auprès des instances de nos partenaires

Les représentants de FCL auprès des instances de nos partenaires sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| CNAG Générale | | M. Andrieu |
| CNAG bovine | | MM. Andrieu, Bazin |
| CNAG ovine et caprine | | M.Lecomte |
| C.N.E. | Conseil d'Administration | M. Andrieu assisté de M. Bazin |
| Comité Etat Civil Bovin | | M. Lecomte |
| S.I.G. | Comité de suivi et d'orientation | M. Lecomte |
| INSTITUT de l'ELEVAGE | Conseil d'Administration | MM. Andrieu - Bazin |
| Commission Interprofessionnelle Lait | | MM. Jaouen, Koning, Tonnot, Mme Hervé, |
| Comité de filière caprine | | MM. Rousselot, Lecomte |
| France Génétique Elevage | Conseil d'Administration | M. Andrieu, Vice Président et J. Pelletier M.Bazin |
| | Commission SMQ | M. Andrieu, Président et M.Chouvier (Comité technique Mme Minard et M.Bazin ) |
| | Commission SI | MM.Pivard et Lecomte |
| | Commission Bovins Lait | MM.Dubrulle et Koning (Comité technique MM.Bazin et Nole) |
| | Commission Caprins | MM.Ribes et Rousselot (Comité technique M.Lecomte) |
| U.P.R.A.Prim'Holstein | Conseil d'Administration | M.Dubrulle |
| | Délégués à l'Assemblée Générale | MM. Letard, Marchand |
| | Préparation de l'OS | MM. Dubrulle et Bazin |
| Montbéliarde | Conseil d'Administration | M. Tonnot |
| Normande | Conseil d'Administration | M. Denoual |
| | Délégués à l'Assemblée Générale : | MM. T.Hulmer, P. L'Anthoen, JY.Margale, Outrebon |
| Brune | Conseil d'Administration | Mme Darbois |
| CAPRIGENE | C O S | MM. Brunet, Ribes, Rousselot, Steegmans |
| | Commission Technique | Titulaire : Mme Idawski |
| | Délégués à l'Assemblée Générale | Mme Barat, MM. Brunet (49), Rousselot, Steegmans, Ribes (07) |
| COFIT | MM. Bazin et Letard | |
| Reproduction caprins | Groupe plénier | Mme Jourdain, MM. Rousselot, Lecomte, |
| | Comité Technique | Mme Jourdain, M. Poupin |
| LOGICAP | Conseil d'Administration | Mme Barat, M. Lecomte |
| | Comité de Pilotage | M. Lecomte |
| SIEL | Conseil d'Administration et Assemblée Générale | MM. Andrieu, Bazin |
| F.B.C. | Conseil d'Administration | M. Quaeybeur |

## 10. Bilan de l'Assemblée Générale sur les aspects matériels et organisationnels

S. Bazin résume la synthèse des 47 évaluations écrites des participants, globalement plutôt, voire très, satisfaits.

Le Conseil regrette qu'il n'y ait ni temps, ni signalétique associés au centenaire qui avait motivé la décentralisation de l'AG.

Comme pratiquement pour chaque AG décentralisée, les participants ressentent une frustration de faire le déplacement vers une région sans avoir le temps de la découvrir. Cela a été particulièrement le cas cette année, avec un premier jour très (trop) rempli.

Les temps conviviaux d'échanges ont été trop courts. Différentes suggestions sont émises pour ces AG décentralisées :

- passer 2 nuits sur place,
- les organiser à la belle saison, quitte à faire une AG statutaire courte,
- réduire les temps de repas, moins de plats.

Plusieurs administrateurs précisent que ces observations doivent être prises comme des pistes de progrès et non comme des critiques d'une AG qui reste globalement satisfaisante.

## 11. Bilan de la partie publique de l'AG

En complément des évaluations écrites, le Conseil considère que le tempo était bon (en traitant les aspects statutaires la veille). Les interventions de la première partie étaient intéressantes (surtout les 2 premières). La table ronde a atteint l'objectif de faire venir Luc Guyau et Pascal Ferey à notre AG et de leur montrer que la problématique du conseil et du développement nous mobilise. Par contre, le thème de la table ronde « Quel accompagnement pour les éleveurs ? » n'a été que très partiellement abordé malgré G. Sidot, F. Marchand et S. Bazin.

## 12. Contestation, par les vétérinaires, du rôle des OCL dans l'organisation de la production

S. Bazin résume l'action intentée par le Conseil Supérieur de l'Ordre et par le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) contre l'arrêté de renouvellement du PSE de l'OCL72 (voir documents préparatoires).

Le Conseil considère qu'il ne faut pas laisser contester le rôle des OCL dans l'organisation de la production et demande au Président d'intervenir en appui du Ministère de l'Agriculture dans cette affaire. Les arguments exposés par le CLASEL sont ceux que FCL doit reprendre pour le compte de tous les OCL.

*Remarque : après la réunion, S. Bazin a appris par l'avocate du CLASEL que le Ministère de l'Agriculture souhaitait conserver, au moins dans un 1er temps, un caractère local à cette affaire. Il n'a donc pas été donné suite pour l'instant à la décision d'intervention.*

En marge de ce point de l'ordre du jour, différents points sont abordés :

- La demande d'agrément du PSE de l'OCL 53 a été acceptée malgré un vote négatif des vétérinaires. Cette décision sera sans doute attaquée.
- Les produits insecticides pour lutter contre le vecteur de la fièvre cattharrale ne peuvent être vendus que sur prescription d'un vétérinaire en clientèle.
- Les vétérinaires doivent avoir un statut libéral pour pouvoir prescrire des médicaments « hors liste positive du PSE ».

## 13. Levée du caractère inopiné de la date de contrôle

Après l'accord de la Commission Bovin Lait de FGE sur le principe de la levée du caractère inopiné du contrôle, un groupe d'ingénieurs d'OCL (35, 49, 53, 59, 62) a travaillé avec X. Bourrigan et I. Minard sur les indicateurs mis en œuvre dans les élevages en protocole B. Ce groupe a fait des propositions d'adaptation pour les protocoles A et AT :

- *Calcul des indicateurs :*
  - ***RL-RH, UL/IPG et DP-DR** ainsi que l'application des niveaux de seuils d'alerte correspondants, dans le cadre de la levée du caractère inopiné du contrôle en protocole A,*
  - ***UL/IPG, DP-DR, CLS ou CLM (coefficient Lait Soir ou Matin)** dans le cadre de la levée du caractère inopiné du contrôle en protocole AT,*

- *Surveillance sur la base :*
    - ***15 % par an de visites d'évaluation d'agents de traite*** *(proposition PRd 203 formation et évaluation des agents de traite),*
    - ***Réalisation de contrôles du lendemain*** *dans les élevages avec RL-RH > 0.10 sur 3 contrôle ou plus (en protocole A) et* ***un pourcentage minimum de 0,5 % chaque année****.*

Le Conseil, sur proposition du CRP, fait siennes les propositions du groupe et demande que le référentiel SMQ intègre ces propositions.

## 14. Perspectives d'évolution en génétique laitière

Le Président accueille V. Ducrocq et S. Mattalia qui ont accepté, en amont de la journée du 19 mars que FCL organise sur les perspectives d'évolution en génétique laitière et sur leurs conséquences envisageables sur le contrôle de performances, de donner au Conseil une « longueur d'avance ».

### *14.1. Rappels et notions sur les marqueurs*

*Voir diaporama « rappels sur les bases génétiques » sur l'intranet*

S. Mattalia présente dans un premier temps des rappels sur la sélection telle qu'elle est faite depuis 40 ans, basée sur la connaissance des effets des gènes (performances) des ascendants, des sujets et de leur descendance. Les étapes entre l'accouplement raisonné et le bénéfice retiré avec les filles de services prennent 10 ans.

Elle présente également le principe de la transmission des gènes et le phénomène de recombinaison des chromosomes qui permet de comprendre qu'un reproducteur ne transmet pas l'intégralité d'un chromosome hérité de son père ou de sa mère mais un chromosome associant des parties héritées de son père et des parties héritées de sa mère.

Ce phénomène de recombinaison, lors de la préparation des ovules et spermatozoïdes (méiose) peut venir séparer le gène actif du marqueur qui lui est associé. La probabilité de séparer le marqueur du gène actif (QTL) est d'autant plus grande que la distance sur le chromosome entre les 2 est grande. Cela explique qu'il faut avoir un très grand nombre de marqueurs pour accroître la probabilité que le gène actif ne soit pas séparé d'un marqueur.

### *14.2. Sélection assistée par marqueur et sélection génomique*

*Voir diaporama « Avancée récente en génomique » sur l'intranet.*

V. Ducrocq présente les principes de la sélection assistée par marqueur qui permet de prédire des différences entre frères.

La SAM1 a concerné 8 caractères (LB, TB, TP, MB, MP, cellules, fertilité, plancher-jarret) avec 2 à 5 marqueurs (microsatellites) placés sur des régions recouvrant, pour chacun, environ 300 gènes. La probabilité qu'un marqueur soit présent sans le QTL associé est forte (10 à 30% correspondant à une distance entre le marqueur et le QTL de 10 à 30 centiMorgan).

Avec 10 000 animaux typés par an, la France a acquis un savoir faire pratique reconnu et important.

Avec la SAM2, qui sera mise en place en 2008, les régions des gènes actifs (QTL) seront suivies plus étroitement avec des marqueurs différents (SNP) et beaucoup plus nombreux qui permettront de repérer des régions de chromosomes plus petites (15 gènes) et, donc, de limiter le risque d'erreur en affirmant, au vu des marqueurs présents, qu'un QTL est présent (distance entre marqueur et QTL de 1 à 2 centiMorgan).

Il présente ensuite la sélection génomique. Dans cette sélection, il ne s'agit plus de différencier des frères mais d'évaluer l'effet de tous les fragments de chromosomes (à partir d'animaux avec performances). Une fois cette étape franchie, pour n'importe quel animal, l'identification par marqueurs de ces fragments de chromosomes permet d'estimer, sans performances ni filiation, sa valeur génétique.

A terme, ce mode de sélection pourrait signer la fin du testage et permettre de limiter l'acquisition de performances au strict nécessaire pour évaluer l'effet des fragments de chromosome.

La réduction des coûts des marqueurs permet d'envisager que le génotypage complet d'un animal sera de l'ordre de 1 000 $ (cela coûte aujourd'hui 50 000 $). En comparaison, un taureau mis en testage coûte 45 000 € et on en utilise 1 sur 10 qui coûte donc 450 000 €.

V. Ducrocq précise que les firmes de sélection, en volaille ou en porc, qui pratiquent la sélection par génomique ont passé des contrats avec quelques producteurs dans des conditions de production très diverses et extrêmement contrôlées (France, Indonésie,...) afin de tester les nouvelles souches.

Pour V. Ducrocq, la sélection génomique semble marcher même s'il faut se méfier des informations « intox ». Ainsi, les Australiens disent avoir mis en évidence deux gènes caractéristiques de la qualité de la viande dans les conditions de production de ce pays. Les tests réalisés en France ne mettent pas en évidence l'apport de ces gènes dans nos conditions de production.

Il lui semble, par ailleurs, curieux que les équipes de recherche « oublie » ce que l'on a appris sur les gros QTL plutôt que de poursuivre sur cet acquis.

La sélection génomique aura des conséquences importantes sur les évaluations génétiques (les index seront biaisés) et cela va poser de grosses difficultés pour les comparaisons Interbull. Elle permettra par ailleurs une grande diversité des objectifs de sélection de chaque opérateur.

Il lui semble également que la sélection génomique va permettre de sélectionner sur de nouveaux caractères (composition fine du lait, mammites cliniques) mais que le recueil des phénotypages pourrait devenir un facteur limitant.

V. Ducrocq conclue sa présentation en disant que les évaluations génétiques basées sur les performances restent indispensables :

- comme données d'entrée,
- comme validation à posteriori,
- comme juge de paix (pour qu'on ne nous fasse pas croire n'importe quoi).

### *14.3. Evaluation sur les contrôles élémentaires*

*Voir diaporama sur l'intranet.*

V. Ducrocq rappelle que c'est pour examiner les perspectives ouvertes pour les OCL par cette évolution de la méthode d'évaluation que les contacts ont été noués entre FCL et l'INRA.

Il présente les intérêts de cette méthode d'un point de vue génétique (possibilité de diversification des protocoles de contrôle, suppression des erreurs liées aux extrapolations des lactations en cours, prise en compte des effets physiologiques et d'élevages à chaque contrôle) et d'un point de vue technique (amélioration des outils de gestion technique et de prévision).

Au stade où en est le dossier, un projet pourrait être défini entre FCL, l'Institut de l'Elevage et l'INRA avec, notamment, les objectifs suivants :

- Inclure dans le SIG les éléments issus de l'évaluation « contrôles élémentaires » qui peuvent intéresser les OCL.
- Développer une interface pour relier les outils d'appui technique des OCL avec ces nouvelles informations.
- Envisager de nouvelles applications (incorporation dans des outils d'aide à la décision).
- Etendre à d'autres caractères (mammites, etc...).

V. Ducrocq précise que l'indexation sur contrôle élémentaire ne pourra pas se faire en continu, en revanche, elle pourra s'envisager mensuellement.

Le Conseil rappelle que lors d'une simulation de production, les facteurs les plus importants sont la justesse des prévisions des vêlages et des réformes et non pas l'apport de précision sur les courbes de lactation actuellement utilisées dans les outils Contrôle Laitier.

S. Bazin souligne toutefois que les référentiels de courbes de lactation sur lesquels les OCL travaillent sont anciens et qu'ils n'étaient pas disponibles pour toutes les races (Montbéliardes par exemple).

S. Bazin informe le Conseil que Ch. Vuillet (Ingénieur de l'OCL 39, membre du comité de thèse d'H. Leclerc) va préparer avec H. Leclerc l'intervention du 19 mars après-midi sur la partie indexation sur contrôles élémentaires et notamment les apports sur les outils du Contrôle Laitier.

### *14.4. Action « phénotypage fin sur la composition du lait »*

*Voir diaporama sur l'intranet.*

S. Mattalia présente un projet dont l'objectif final est d'identifier les gènes impliqués dans la composition fine du lait (acides gras et variants de protéines). Ce projet permettra d'identifier les effet élevages et ouvrira la voie à leur utilisation par les OCL dans le cadre de leurs appuis techniques.

Il s'agit d'un projet très ambitieux impliquant de très nombreux partenaires :

- CNIEL
- INRA (Département de Génétique + UMR PL Rennes)
- Institut de l'Elevage
- CECALAIT
- FCL
- OCL
- LILANO + 1 ou 2 autres labos
- Université de Gembloux (Belgique)
- UNCEIA

La première étape consiste à maîtriser les méthodes d'analyse (d'où le nom « phénotypage » donné à l'action).

Ch. Lecomte est chargé de la rédaction du sous programme « Valorisation des résultats en appui technique » dont le financement pourrait être conforté par un financement européen « Interreg » du fait d'une collaboration envisageable avec l'Allemagne et le Luxembourg. Ph. Caussanel est mobilisé pour la constitution du dossier de financement.

### *14.5. Conclusions*

Le Président remercie V. Ducrocq et S. Mattalia pour leurs présentations. S. Bazin souligne la nécessité de travailler la pédagogie des interventions, l'objectif étant de permettre aux décideurs des OCL de comprendre les évolutions envisageables des modes de sélection et leurs conséquences sur les besoins de base de sélection et de contrôle de performances. Il faudra selon lui éviter tout apport scientifique ne concourrant pas à l'atteinte de cet objectif.

## 15. Evolution de l'environnement des OCL sur le contrôle de performances

En complément de la note et des éléments de veille apportés par S. Mattalia et V. Ducrocq, Ch. Lecomte apporte les informations suivantes :

***Lactéus :***

Une réunion téléphonique est organisée par FCL avec les 3 laboratoires de Contrôle Laitier (25, 53, 62) afin de réfléchir à une stratégie commune.

Par ailleurs, le CL35 a donné son accord au laboratoire interprofessionnel pour qu'il réalise des analyses d'éleveurs apportées par les laiteries. Ch. Denoual ajoute qu'une journée organisée avec Evialis (ex Guyomard) sur Lactéus n'a réuni que 5 éleveurs dont un administrateur du 35 en « mission ».

Comatel n'a pas donné suite à la demande de Lactéus concernant l'acquisition de compteurs ; il a renvoyé la Direction de Lactéus vers B. Blaizot.

La démarche Lactéus est en fait intégrée. La proposition d'analyses entre dans une démarche plus globale de COGEDIS(centre de gestion qui n'appartient pas au réseau CER France). Ch. Lhomme ajoute que Lactéus a comme ambition le marché Français des gros élevages en lien aussi avec les vétérinaires. Il insiste sur la nécessité pour les OCL de prévoir une parade à cette offensive.

Ch. Denoual remet à S. Bazin différents documents joints à ce CR.

***Afikim :***

Packo Fullwood est le revendeur d'Afikim pour la France. Le système devrait être commercialisé courant 2008 en France. B. Blaizot veut équiper un élevage en France pour test en lien étroit avec le Contrôle Laitier ; il envisage une collaboration avec l'OCL 62.

Par ailleurs, Afikim est en contact avec une société importante qui n'est pas Packo Fullwood pour déployer un système expert complet mis en œuvre en Israël (système Afikim dans les élevages, centralisation informatique des données et retour/valorisation dans les élevages).

M. Belvalette, M. Pivard et Ch. Denoual insistent sur la nécessité pour le réseau Contrôle Laitier d'être moteur sur les nouvelles technologies (fond de recherche et développement).

Les administrateurs concluent ce point en insistant sur l'impératif, pour les OCL et les organisations professionnelles, d'agir de manière très solidaire et cohérente face à cet environnement concurrentiel.

## 16. Gestion de la mise à disposition des FIVL aux éleveurs

Un complément d'information au courrier du 23/11/07 diffusé aux OCL leur sera transmis dans Trait Vite du 14/12 :

- Le nouveau système sera mis en œuvre au CTIG à partir du 6 mars 2008. Les OCL doivent se positionner avant cette date.
- Il sera possible de s'abonner et de se désabonner en cours de campagne à l'impression papier des FIVL quelle que soit l'option retenue par l'OCL (pour tous les adhérents ou pour une partie de leurs adhérents).

## 17. Suite de l'AG sur le dossier P'HF

S. Bazin informe le Conseil que, suite à l'AG, le texte de l'article 6 du règlement intérieur de P'HF a été revu comme suit :

*Article 6 – Cotisations*

*Le Conseil d'Administration fixe chaque année le barème de cotisations par pôle et par catégorie de membres.*

*Les membres de l'Association présents au titre d'associations d'éleveurs, d'entreprises de sélection, d'organismes ou de fédérations de contrôle laitier doivent s'acquitter d'une cotisation selon une assiette proportionnelle à la population des vaches adultes qu'ils représentent, ou à leur activité.*

*Cette activité se mesure, comme suit :*

- ***Associations d'éleveurs** : nombre total de vaches adultes de la race de la base de sélection cotisantes à un service de collecte de la morphologie à l'année n-1, ou nombre total de vaches adultes de la race de la base de sélection représentées à l'année n-1 le cas échéant,*
- ***Entreprises de sélection** : nombre total d'inséminations (IAT) de la race, réalisées en France au cours de l'année N-1, avec les taureaux Prim'Holstein exploités par l'entreprise de sélection adhérente (information obtenue à partir des données du SIG).*
- ***Organismes, entreprises et fédérations de contrôle laitier** : nombre total de lactations terminées contrôlées à l'année n-1.*

*Ainsi, dans l'hypothèse des seuls membres fondateurs adhérents à l'Organisme de Sélection, la cotisation initiale est fixée à :*

- *2,07 € euros pour 100 vaches cotisantes à l'Association Nationale des Eleveurs pour cette dernière,*
- *1,83 € pour 100 IAT pour les Entreprises de Sélection*

- *1,04 € euros pour 100 vaches adultes pour FCL*

*En tenant compte du nombre d'animaux de la race Prim'Holstein concerné par l'activité de chaque partenaire cotisant, il est calculé une participation théorique. Cependant pour faciliter l'adhésion de chacun, les entreprises de sélection acceptent, à la création de l'organisme de sélection, une cotisation supérieure au montant théorique calculé (voir tableau ci-dessous).*

| | *Nombre d'animaux assiette de la cotisation* | *Cotisation théorique/ 100 unités* | *Cotisation théorique totale* | *Cotisation retenue /100 unités* | *Cotisation retenue* |
|---|---|---|---|---|---|
| *Association d'éleveurs* | *400 000 vaches* | *2,07/V* | *8 300 €* | *2,07/V* | *8 300 €* |
| *Entreprises de sélection* | *2 100 000 IAP*<br>*Soit 3 380 000 IAT* | *2,07/IAP*<br>*Soit 1,29/IAT* | *43 500 €* | *1,83/IAT* | *62 000 €* |
| *FCL* | *1.800.000 vaches* | *2,07/V* | *37 300 €* | *1,04/V* | *18 700 €* |

*Les **autres membres de l'Association** (Entreprises de commercialisation membres du pôle Création et Diffusion, APCA, CNIEL) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle forfaitaire.*

*A titre d'exemple, elle est fixée à 100 euros pour la première année.*

Ainsi formulé, cet article ne décrit pas comment les taux de cotisations évolueront. Il appartiendra au Conseil d'Administration d'en décider.

Le Président reconnaît avoir pesé pour emporter une décision favorable de l'AG car il n'imaginait pas que les OCL puissent être à l'origine d'une rupture du fragile équilibre trouvé au sein de la future OS après des années de tension au sein de l'UPRA.

Concernant les appels de fonds par FCL auprès des OCL, S. Bazin confirme que le SIG permet de connaître le nombre de lactation terminée par race.

Le Conseil considère que les OCL ne pourront pas facilement répercuter le coût de cette cotisation sur les seuls éleveurs de Holstein car cela nécessiterait de différencier le prix du Contrôle Laitier pour les Holstein du prix pour les autres races.

M. Belvalette propose que FCL appelle le même montant pour toutes les lactations, quelle que soit la race, et reverse au prorata à toutes les OS. Il est remarqué que cela conduit à recueillir des sommes extrêmement faibles pour certaines races et que cela vient interférer avec des accords variés dans les différentes UPRA-OS.

Le Conseil renvoie l'analyse de cette question au CRP.

## 18. Bilan des réflexions stratégiques 2007

Le Président introduit ce point de l'ordre du jour en rappelant que FCL a organisé les réflexions stratégiques du réseau des OCL en 2007 avec les séminaires inter-régionaux, les travaux du Comité de Pilotage, le séminaire CA-CRP et l'après-midi du 21 novembre.

Il exprime la satisfaction d'avoir entendu beaucoup de « besoins de fédération » et souhaite que 2008 permette d'engager les actions que les OCL voudront lui confier. Il procède à un tour de table au cours duquel sont exprimées les idées suivantes :

- Derrière un apparent consensus, les différences d'approche, de sensibilité, d'offre de services, de moyens sont fortes et la fédération doit retrouver un rôle politique auprès des OCL pour éviter une rupture. FCL doit être davantage présente dans les OCL, quitte à susciter la demande. Cela nécessite des moyens.
- FCL doit davantage être présente auprès des Présidents (formation, échanges, appui...) car « on fédèrera par les Présidents ».

- FCL doit trouver un équilibre entre le respect de la logique d'entreprise de chacun de ses adhérents et l'entraînement du plus grand nombre dans des dynamiques de réseau répondant aux affirmations stratégiques fortement partagées par les OCL sur les 4 thèmes identifiés.
- Face aux évolutions de l'environnement, les entreprises doivent être très réactives. Peuvent-elle l'être à 80 ? Elles peuvent l'être individuellement ou en se concertant à quelques unes. FCL peut-elle venir en appui aux initiatives de quelques OCL, voire les susciter ? Dans quel cadre ? Avec quels moyens pour être réactive et apporter une valeur ajoutée ? En faisant bénéficier les autres OCL, comment ?
- Fédérer dans le domaine du conseil où les OCL ont toute latitude d'initiative est plus délicat que dans le domaine réglementé du contrôle.
- La question de l'investissement en Recherche Développement est posée.

S. Bazin dit qu'il avait préparé un récapitulatif des domaines reconnus comme stratégiques par les OCL et sur lesquels la question de l'action de la fédération peut se poser. Faute de temps, ce récapitulatif, établi à partir de la synthèse des séminaires et du CR de l'AG, n'est pas présenté ; il est reporté ci-dessous :

- *Le CL investit dans la veille technologique*
- *Le CL développe de nouveaux indicateurs (lien à OCLA) ( R & D)*
- *Le CL investit dans un système d'information « propriétaire » collectif pour valoriser de nouvelles données*
- *Faire baisser les coûts du contrôle*
- *Se mettre à disposition de la transformation*
- *Partager la même vision du conseil*
- *Accompagner les OCL sur l'ouverture des services*
- *Produire et diffuser des références au-delà de la Génétique*
- *Prendre en charge la formation de ses cadres*
- *Se donner les moyens d'avoir les experts dans le réseau*
- *Changer de nom*
- *Aider les OCL sur « comment apporter les services »*
- *Aider les OCL à mieux prendre en compte la satisfaction client*
- *Développer les réseaux d'experts, d'animateurs, de directeurs*
- *Faciliter la mise en place d'une rémunération liée aux résultats et adaptés aux métiers*
- *Avancer vers la certification des conseils*
- *Organiser une veille sur la stratégie des autres familles*
- *Définir une charte des droits et des devoirs entre OCL et avec FCL*
- *Partager la gestion des emplois*

JM. Letard dit que les OCL 72 et 53 vont devoir prendre rapidement une décision pour le nom de leur future entité et qu'ils ne retiendront pas le nom « contrôle ».

Les administrateurs demandent comment vont être prises les décisions d'actions à engager par FCL.

Plusieurs, dont les Directeurs, expriment le souhait qu'un séminaire CA-CRP soit réuni rapidement et que les résultats de ses travaux soient portés en réunion inter-régionales.

S. Bazin propose que B. Guerrini et la Commission Communication soient saisis d'une commande d'analyse de la problématique du nom, de la signature et du logo des entreprises et du réseau.

Le Président exprime sa volonté d'engager sans tarder un processus de décisions auxquelles le plus grand nombre d'OCL puisse adhérer. Il souhaite que le CRP puisse proposer ce processus lors de sa réunion du 30 janvier à laquelle il a prévu de participer.

## 19. Questions diverses

### *19.1. Point sur le SMQ*

S. Bazin fait le point sur la préparation de la journée du 17 janvier et sur les réponses au questionnaire qui montrent que les OCL « hors croissant laitier » ont plus de difficultés à y voir clair dans l'organisation à mettre en place pour entrer dans la démarche.

### *19.2. MULCLN et SMQ*

Le CA décide à l'unanimité que le calcul de la MULCLN est une obligation pour les OCL qui doit faire partie du référentiel SMQ.

### *19.3. Prix du loyer*

J. Pelletier informe le Conseil de la ré-évaluation des loyers et des charges (de 82 K€ à 108 K€ de loyer et de 20K€ à 27K€ de charges).

Le Conseil se pose la question de l'intérêt pour FCL d'acquérir des locaux. Il souhaite que S. Bazin se renseigne sur l'ordre de grandeur de la somme qu'il faudrait investir pour acquérir des locaux d'une surface équivalente à celle louée aujourd'hui (370 m²).

### *19.4. OS Normande*

Cette question n'est pas abordée faute de temps.

### *19.5. OS Salers*

Cette question n'est pas abordée faute de temps.

APIS DIFFUSION
Les Rochettes - B. P. 417 - 85010 LA ROCHE SUR YON - CEDEX
Agrément Ministériel N° N 1 359

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 16 JANVIER 2008

L'an deux mille huit, le mercredi 16 janvier, à 10 Heures, le Conseil d'Administration de APIS DIFFUSION, s'est réuni aux Rochettes à LA ROCHE SUR YON, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYAU.

**Étaient présents** :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | GUYAU Gérard | Président |
| | GAY Gilles | 1er Vice-Président |
| | BATIOT Armand | 2ème Vice-Président |
| | BOLLEAU Bernard | 3ème Vice-Président |
| | JOUBERT Bertrand | Secrétaire |
| | ARNAUD Stéphane | Assesseur race Charolaise |
| | LEBEAU Jean-Yves | Assesseur Race Normande |
| | MOREAU Rémy | Assesseur Race Prim'Holstein |
| | VERGÉ Jean | Membre bureau |
| | BAILLY Bernard | Administrateur |
| | BLANCHARD Patrick | Administrateur |
| | BOTTON Emmanuel | Administrateur |
| | BOUHIER Laurent | Administrateur |
| | DUFOUR Christian | Administrateur |
| | MALLET Bruno | Administrateur |
| | MERLET Albert | Administrateur |
| | ROUX Dominique | Administrateur |
| Mme | RIPAUD Myriam | Administrateur |
| M. | SARRAZIN Étienne | Administrateur |

**Étaient excusés** :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | FORTIN Jean-Michel | Trésorier |
| | CEBRAND Thierry | Administrateur |
| | DAVIET Bernard | Administrateur |
| | GAILLARD Jean-François | Administrateur |
| | HERMANT Patrick | Administrateur |
| | LIBAUD Christian | Administrateur |

C.C

Assistaient également à la réunion :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | MAGUIS Hervé | Éleveur représentant la zone Deux-Sèvres |
| | FOUCHET Michel | Directeur de APIS DIFFUSION |
| | CHARRON Christian | Chef comptable |
| | NAUD Jean-Claude | Commissaire aux Comptes |
| | DERSOIR Jean-Michel | Représentant les Agents de Maîtrise et Sédentaire |
| | GENTILHOMME Francis | Représentant les Inséminateurs |

Monsieur JOUBERT Bertrand est nommé Secrétaire de séance. Il sera assisté de Monsieur FOUCHET Michel.

Le Président ouvre la séance et propose de passer à l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.

...

*8 - <u>QUESTIONS DIVERSES</u>*

*8.2 - Administrateur CAPRI-IA*

APIS DIFFUSION est candidate à la fonction d'administrateur de l'Organisme Entreprise de Sélection (OES) dans l'espèce caprine formé par CAPRI-IA et CAPRIGENE au sein d'une seule entité juridique et sera représentée par Mme RIPAUD Myriam, actuelle administratrice de CAPRI-IA.

********

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 H 50 et le Procès-Verbal a été fait et clos les mêmes jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire, Le Président,

<u>B. JOUBERT</u> <u>G. GUYAU</u>

certifié conforme à l'original

C.A.I.A.
VENDÉE - CHARENTE-MARITIME
Les Rochettes - BP 417
85010 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.75.15
Télécopie : 02.51.37.98.70

Agrément ministériel n° N 1359

CAPRI - I. A.
Agropole
2 135 Route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Réf. : GG/MF/ N° 9

Le 4 octobre 2006

Monsieur le Directeur,

Je soussigné, M. GUYAU Gérard, Président de la CAIA Vendée - Charente-Maritime, certifie que Mme RIPAUD Myriam a été nommée représentant permanent au Conseil d'Administration de CAPRI-IA lors de sa réunion du 29 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

G. GUYAU

COOP'EVOLIA

# Extrait de délibération du Conseil d'Administration
# Du 28 janvier 2008 - à FONTAINES

Désignation des représentations dans les différents organismes pour l'année 2008

| | |
|---|---|
| **U.C.E.F** Conseil d'administration charolais | DESBROSSES Patrick – MARTIN Guy |
| **UMOTEST** Conseil d administration<br>Commission tri et répartition des taureaux | FERRIER Laurent – FOURNIER Frédéric<br>GUIGON Philippe |
| **G.D.O** Section raciale charolaise<br>Commission achat | DESBROSSES Patrick – MARTIN Guy<br>BRIET Christophe – PROST Remy |
| **SIMMENTAL France** Conseil administration<br>Comité technique<br>**UPRA SIMMENTAL** | RICHARD Annette – GARDEY Pascal<br>AUBRY Sylvain – GALTON François<br>RICHARD Annette<br>RICHARD Annette |
| **RACE BRUNE** Conseil administration BGS<br>Conseil administration UCEB<br>Commissions | CHEVALLIER Christian<br>COLSON Benoît<br>CHEVALLIER Christian – COLSON Benoît |
| **CAPRI- IA** Conseil d'administration | ROUVE Florent |
| **LOGICIA** Assemblée générale | JOLIET Alain |
| **EUROGENETIQUE** Conseil administration + A.G. | CHEVALLIER Christian – Annette RICHARD |
| **F.R.C.A.B.** | MORIN Jean Pierre |
| **E.D.E. 21 -71-52-58** Comité de direction | JOLIET Alain (21) – DESBROSSES Patrick (71) – LAUDET Pierre (58) – MOREL David (52) |
| **UNION CHAROLAIS CROISSANCE**<br>Conseil administration + AG | PROST Remy |
| **G.I.E. CHAROLAIS Evaluation 21** | MORIN Jean Pierre |
| **Syndicat Montbeliard 71-21**<br>Conseil d'administration | JOLY Dominique (71)<br>MONIN Claude (21)- BRET François (21) |
| **Syndicat HOLSTEIN 71** | JANNIAUX Alban |
| **Syndicat Simmental 21-52** | GARDEY Pascal (21) - RICHARD Annette (52) |
| **INSEM OVIN** | PERE Alain |

**Fait pour valoir ce que de droit**
**A FONTAINES, le 26 mars 2008**

**Guy MARTIN, Président**

COOP'EVOLIA
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ANIMALE
RUE DU GUE DE NIFETTE
71150 FONTAINES
Tél : 03 85 91 52 56 - Fax : 03 85 91 50 77

**SCAEIA COOP EVOLIA – RUE DU GUE DE NIFETTE – 71150 FONTAINES**
Tél : 03.85.91.52.56 – Fax : 03.85.91.50.77 – Mail : Coopevolia@coopevolia.fr

**PROJET DE PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DE l'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE**

**DU JEUDI 27 MARS 2008**

---

Cette réunion s'est tenue au restaurant Le Longchamp, 26 rue du 11 novembre 1918, 69290 CRAPONNE, le Jeudi 27 Mars 2008, à 14 h 30, sous la Présidence de Monsieur Marcel DURUPTHY.

**Etaient présents à cette réunion :**
Messieurs les Administrateurs : CABAUSSEL Guy, CHABOT Jérôme, COICAUD Nicolas, DURUPTHY Marcel, GAILLARD Laurent, GUIGNIER Marc, LAVOREL Jean-Luc, MOISSONNIER Guy, MOREL Bernard, ROGUET Gilles, THIZY Jean-Noël et VIAL Eric.

**Assistaient également à cette réunion :**
Messieurs CHAPELLE Hervé, CORNIER Laurence, DAUZET Hugues, MAZARD Jacques et TERMIER Bruno.
Mesdames BLOC Nicole et FARGES Béatrice.

**Etait présent, en qualité de représentant des UPRAs invitées :**
Monsieur TOURT Stéphane.

**Etait excusé, en qualité de représentant des UPRAs invitées :**
Monsieur BESSON Daniel.

**Etaient Excusés :**
Messieurs BERNARD Roland, CARTELLIER Philippe, CHOPARD Luc, DAVID Georges, DAVID Xavier, GARRIGUES René, LANCON Alain.

**Etait absent :**
Monsieur BIAU Jacques.

*****

**Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration UCEAR de 27 Mars 2008**

**2-2 – Représentations UCEAR :**

**RESOLUTION CA U07/08-2.4**

Le Conseil d'Administration nomme les personnes suivantes pour représenter UCEAR dans les différentes instances :
**à CAPGENES et à la Section caprine de l'UNCEIA :** respectivement Thierry GABRIEL et Jean-Noël THIZY.

Le Président,
Marcel DURUPTHY

Certifié conforme
le Pst M. DURUPTHY

Copélevage 86

**Extrait du Compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration**
**Du mardi 25 mars 2008**

Les membres du Conseil d'Administration de COPÉLEVAGE 86 se sont réunis le mardi 25 mars 2008 de 10 H 00 à 16 h 30, au siège à l'Agropole de MIGNALOUX BEAUVOIR, sous la présidence de M. Alain NASSERON.

**Etaient présents :**

MM. BERNARD Pascal, CAILLÉ Mathieu, CAILLÉ Michel, CHATELLIER Bernard, COUTRET Philippe, CRON Dominique, DEGRIS Eric, DUBIN Jacques, NASSERON Alain, NIORT Gérard, PASQUET Jean Marie, PELLETIER Jean Michel, PETITEAU François, RAMBEAU Michel et VIGNÉ Régis.

**Avaient demandé à être excusés :**

Mme SALLE Marina.
MM. BEJAUD Stéphane, CLERC Serge, DELAGOUTTIÈRE Arnaud, DOEDENS Norbert, DUPONT Guy, DUPRAT Jean Pierre, DUPUY Pascal, FAUCHARD Yves, GUILLOT Dominique, JOLY Bruno, MIGEON Olivier, PÉRIVIER José, ROUX Jany et THIBAULT Claude.

**Assistaient à la réunion :**

MM. LE DUC Pascal et SABOURIN Gérard.

Le Président Alain NASSERON ouvre la séance à 10 heures 15 et constate que le quorum est atteint avec 15 administrateurs présents.

**Ordre du jour :**

- Approbation du Procès Verbal du Conseil d'Administration du 13 février 2008 ;
- Partenariats métiers et alliances ;
- Représentants à Capgenes
- Information dossier DGI (dossier fiscal TVA Livre Zootechnique) ;
- Questions diverses.
-

---

**3 – Représentants à CAPGENES**

Pascal LE DUC informe le conseil de la naissance de la Coopérative CAPGENES le 27 février 2008 du regroupement de Capri-ia et de Caprigène. Copélevage 86 est adhérent à CAPGENES avec des parts sociales, nous devons nommer 2 représentants pour y siéger.
Sont nommés à l'unanimité et à main levée :

- Stéphane BEJAUD,
- Jean Marie PASQUET

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 15 h 30.

*Pour extrait certifié conforme*
Le Président,
Alain NASSERON

Génoé

EXTRAIT PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 31 JANVIER 2008

ETAIENT PRESENTS :

| | | |
|---|---|---|
| Mrs | BOIZUMEAU Patrice | LEVIGNERON Jean-Noël |
| | BOURDEAU Christian | LENOBLE Philippe |
| | BRODU Pascal | MONNERAYE Gilles |
| | CAILLON Yann | NICOLAS René |
| | CHARRIER Antoine | PERRIN François |
| | FREMONT Albert | PLOUZEAU Armel |
| | GACHET Jean-Robert | RABIER François |
| | GAUTIER Philippe | RETIF Vincent |
| | GRAGNIC Dominique | RICHARD Stéphane |
| | HERVOUET Laurent | TERRIEN Guy |
| | JOANNIC Daniel | |

ETAIENT EXCUSES :

| | | |
|---|---|---|
| Mrs | GAUTIER Claude | TANGUY Patrick |
| | MELLERIN Alain | THOMAZO Gilles |
| | PELTIER Patrice | |
| Mr | Mrs Alain RABU, | Henri CLAVIER, |
| | Christian HERAULT | Pascal LECOMTE |

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Mrs Thierry SIMON, André THEBAUD, Jean-Michel ROGUET,
Mrs Jean-Alexis COQUEREAU, Jean-Marie COULON.
Mr BESNARD, Commissaire aux Comptes

.....

## VII - QUESTIONS DIVERSES

### 8.1 ACTIVITE CAPRINE

.....

Le Conseil d'Administration approuve le projet de rénovation de l'Union CAPRI IA pour la création de l' OES de l'espèce caprine dénommée CAPGENES, et désigne les 5 personnes suivantes comme mandataires qui représenteront GÉNOÉ :

- Mr François PERRIN
- Mr Pascal HUGER
- Mr François BONNET
- Mr Thierry JAYAT
- Mr François POIRRIER

Mr PLOUZEAU remercie Mr PERRIN et souhaite pleine réussite à l'OES dans cette nouvelle voie.

.....

Certifié exact, fait à Blain, le 12 Mars 2008

Le Président,

A. PLOUZEAU

MIDATEST
Le Perrier
24140 MAURENS

# Extrait
# Compte rendu du Conseil d'administration de MIDATEST du 11 Mars 2008

---

Le 11 Mars 2008, à 10 h, les mandataires du Conseil d'Administration de MIDATEST se sont réunis au Centre d'Affaires Aéroport de Toulouse Blagnac (31700).

**Etaient présents :**

- **Associés coopérateurs :**

| | |
|---|---|
| BIG (64) | M. Jean-Luc BAZAILLACQ |
| GENEPY (65) | M. Christian DUPRAT |
| GENETIC'A (24) | M. Philippe GUIPOUY |
| CODELIA (43) | M. Gilles GIBAUD<br>Mme Christine EYRAUD |
| COOPELSO (81) | M. René GARRIGUES<br>M. Christian CARRIERE<br><br>M. Philippe MAUREL |
| UCEAR | M. Bernard MOREL |

**Assistaient également :**

Le Comité des Directeurs de MIDATEST : MM. BRAZZOROTTO – ISSOULIE - LALANDE – PERALTA – POUNT et MM. BIAU et DEMOOR

QG

**ainsi que :**

Monsieur BISTUER, Commissaire aux Comptes
Mme BEAUTES, Assistante de Direction MIDATEST
Monsieur Jacques LAVEISSIERE, Délégué du Comité d'Entreprise
Madame Marie-José RICHARD, Déléguée du Comité d'Entreprise

**<u>Etaient excusés :</u>**

MM. Serge LAFITTE (BIG) – Jean-Pierre RAYNAUD (GENETIC'A) – Stéphan CROS (COOPELSO) – René MEDAN (COOPELSO) - Bernard MALABIRADE (UALC) – Frédéric CALAS (Ovitest) et Christian DESSAUX (CIAM)

**ainsi que** :

Mme BLOC (UCEAR) - M. BEAUFILS (CIAM)

◈◈◈

L'Ordre du jour était le suivant :

**1° Examen pour approbation éventuelle du compte rendu du CA du 18/12/07**

**2° Point sur l'activité : zone – hors zone – export**

**3° Analyse des premiers éléments des comptes MIDATEST – Exercice 2006/2007**

**4° Comptes-rendus :**
- **Assemblée Générale UNCEIA et nouvelle représentation,**
- **Rencontres dans le cadre de l'évolution du sociétariat,**
- **Conseil d'Administration de SERSIA France du 26/02/08 et dossier SERSIA Brésil**
- **Commission Plénière Prim'Holstein CREAVIA des 5 et 6 Février 2008**
- **Commission Limousine Midatest du 3 Mars 2008**
-

**5° Situation concernant la création des OS dans les différentes races et espèces**

**6° Actualité des programmes et des races**

**7 ° Tarifs cession semence caprine**

**8° Questions diverses**

◈◈◈

RG

## 5 – SITUATION CONCERNANT LA CREATION DES OS DANS LES DIFFERENTES RACES ET ESPECES

Suite à la présentation de Monsieur BIAU, **le Président GARRIGUES** demande aux membres du Conseil d'Administration de MIDATEST de se prononcer quant à la désignation des représentants de MIDATEST aux Organismes de Sélection nouvellement constitués :

**ORGANISME DE SELECTION CAPRIN : CAPGENES**

**RESOLUTION MT – 08.02**

Après, discussion, le Conseil d'Administration désigne les deux représentants permanents de MIDATEST à l'OS CAPGENES :

- Monsieur Joseph BILLANT, 24310 BOURDEILLES,
- Monsieur Jean-François ESTEVENY, Gachous, 81150 ROUFFIAC

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Certifié conforme

Capgenes

**PROJET DE PROCES VERBAL**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 FEVRIER 2008**
**********

**Etaient présents :**

**ASSOCIES COOPERATEURS :**

| | |
|---|---|
| APIS DIFFUSION : | Madame RIPAUD Myriam |
| COPELEVAGE 86 : | Monsieur BEJAUD Stéphane |
| GENOE : | Monsieur BONNET François |
| | Monsieur HUGER Pascal |
| | Monsieur JAYAT Thierry |
| | Monsieur PERRIN François |
| | Monsieur POIRIER François |
| MIDATEST : | Monsieur BILLANT Joseph |
| UALC/ TED 16 : | Monsieur DELAUNAY Alain |
| UCEAR : | Monsieur GABRIEL Thierry |

**ASSOCIES NON-COOPERATEURS**

| | |
|---|---|
| ANICAP : | Monsieur SARRAZIN Jean-Claude |
| F.C.L : | Madame BARAT Geneviève |
| F.N.E.C. : | Monsieur LESTY Marc |

**Etaient excusés :**

**ASSOCIES COOPERATEURS :**

| | |
|---|---|
| COOPEVOLIA : | Monsieur ROUVE Florent |

Assistait également à la réunion : Monsieur BOUE Pascal, Directeur

La séance ouvre à 13 H 15 et il est proposé de procéder à l'élection du Président et du Bureau de CAPGENES (organisme entreprise de sélection caprin multiracial) conformément à l'article 21 des statuts de l'UNION adoptés en assemblée générale extraordinaire du 27 février 2008.

## 1) ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNION ET DES MEMBRES DU BUREAU

Monsieur Jean-Claude SARRAZIN, doyen du Conseil d'Administration préside l'élection du président, constate que le quorum est atteint et fait procéder à la désignation de deux scrutateurs qui sont Messieurs Thierry GABRIEL et Stéphane BEJAUD. Les administrateurs décident de voter à main levée.

Monsieur François PERRIN, candidat unique, est élu à l'unanimité à la présidence de l'UNION CAPGENES.

Il remercie le Conseil d'Administration de sa confiance et fait procéder à l'élection du Bureau par vote à main levée. Sont élus à l'unanimité :

| | |
|---|---|
| - Vice-présidents : | Madame Geneviève BARAT |
| | Monsieur Alain DELAUNAY |
| - Trésorier : | Monsieur Joseph BILLANT |
| - Secrétaire : | Monsieur Thierry GABRIEL |

Après constitution du Bureau, le Président François PERRIN propose de réunir le prochain Conseil d'Administration le 10 avril 2008 à Mignaloux Beauvoir. Le Conseil d'Administration approuve la date proposée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président François PERRIN lève la séance à 13 heures 30.

Le Secrétaire de Séance,

P. BOUÉ

Le Président,

F. PERRIN

Capgenes

# COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(CA du 27 février 2008)

| ASSOCIES COOPERATEURS ADMINISTRATEURS | MANDATAIRES PERSONNES PHYSIQUES |
|---|---|
| MIDATEST<br>Le Perrier<br>24140 MAURENS | BILLANT Joseph - **TRESORIER**<br>Marvol<br>24310 BOURDEILLES<br>Tel/fax : 05 53 03 76 13<br>Port :<br><br>ESTEVENY Jean-François<br>Les Gachoux<br>81150 ROUFFIAC<br>Tel : 05 63 54 40 71 |
| U.C.E.A.R<br>Bel Air – 14, Chemin des Aubépines<br>69340 FRANCHEVILLE | GABRIEL Thierry - **SECRETAIRE**<br>GAEC DE LA VALLIERE<br>Chemin du Paturier<br>38540 SAINT JUST ET CHALEYSSIN<br>Tel : 04 78 96 33 23 - Fax : 04 78 96 38 99<br>Port : 06 80 43 18 51 |
| COPELEVAGE 86<br>Agropole<br>2139 Route de Chauvigny<br>86550 MIGALOUX BEAUVOIR | BEJAUD Stéphane<br>12, Bis Route de Chateauneuf<br>86800 ST JULIEN L'ARS<br>Tel : 05 49 56 40 81 – Tel/Fax Expl : 05 49 56 62 40<br>Port : 06 86 30 83 03 |
| COOP'EVOLIA<br>Gué Nifette<br>71150 FONTAINES | ROUVE Florent<br>LYCEE AGRICOLE DE DAVAYÉ<br>Domaine des Poncetys<br>71960 DAVAYE<br>Tél : 03 85 33 56 20 - Fax : 03 85 35 87 73<br>Port : |
| UALC / TED 16<br>La Tourette<br>16400 LA COURONNE | DELAUNAY Alain - **VICE-PRESIDENT**<br>La Masdraud<br>16190 JUIGNAC<br>Tel/Fax dom : 05 45 24 05 13<br>Port : |
| APIS DIFFUSION<br>Les Rochettes - BP 417<br>85010 LA ROCHE SUR YON | RIPAUD Myriam<br>La Brunetière<br>85320 CHATEAU GUIBERT<br>Tel : 02 51 58 20 85<br>Port : |

| ASSOCIES COOPERATEURS<br>ADMINISTRATEURS | MANDATAIRES<br>PERSONNES PHYSIQUES |
|---|---|
| GENOE<br>La Bossièrie<br>~~BP~~ 20080<br>44130 BLAIN | PERRIN François - **PRESIDENT**<br>SCEA de Valasson<br>36230 BUXIERES D'AILLAC<br>Dom : 02 54 36 30 17 - Fax : 02 54 36 73 75<br>Port : |
| GENOE | BONNET François<br>GAEC DE LA ROCHE<br>79210 SAINT HILAIRE LA PALUD<br>Tel : 05 49 35 36 88 - Fax : 05 49 76 58 69<br>Port :<br><br>HUGER Pascal<br>80 Route de Montrichard<br>41400 PONTLEVOY<br>Tel/fax : 02 54 32 09 00<br>Port :<br><br>JAYAT Thierry<br>Le Grand Butré<br>79120 LEZAY<br>Tel/fax : 05 49 29 43 53<br>Port :06 15 16 37 70<br><br>POIRIER François<br>La Pelouse<br>49390 VERNANTES<br>Tel/fax : 02 41 38 79 68<br>Port : 06 76 90 98 23 |
| FRANCE CONTROLE LAITIER<br>167 Rue Chevaleret<br>75013 PARIS | BARAT Geneviève - **VICE-PRESIDENTE**<br>GAEC DE LORIOUX<br>23160 SAINT GERMAIN BEAUPRE<br>Tel : 05 55 63 58 87<br>Port : 06 76 71 23 19 |
| F.N.E.C.<br>MAISON DU LAIT<br>42 Route de Châteaudun<br>75314 PARIS CEDEX 09 | LESTY Marc<br>FERME DES TROIS PONTS<br>Route Forestière Les Vindrins Près la Petite Hogue<br>78610 AUFFARGIS<br>Tel/ fax : 01 30 59 85 80<br>Port : |
| ANICAP<br>MAISON DU LAIT<br>42 Route de Châteaudun<br>75314 PARIS CEDEX 09 | SARRAZIN Jean-Claude<br>La Petite Brousse<br>79360 LES FOSSES<br>Tel prof : 05 46 30 30 30 - Fax : 05 46 30 30 51<br>Port : 06 75 27 72 74 |

Certifié conforme le 28/02/2008

~~Le Président~~ le Directeur

~~François PERRIN~~ Mr BOUE